



*Direction générale Bibliothèque,
Recherche et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

**Effets juridiques de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité
sur les procédures d'exécution en cours**

[...]

Objet: Étude des effets juridiques, prévus par le droit national, de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution, initiées antérieurement à cette ouverture soit sur le territoire de l'État membre où la procédure d'insolvabilité a été ouverte, soit dans un autre État membre

[...]

Avril 2016

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Droit allemand.....	p.	16
Droit espagnol.....	p.	19
Droit français.....	p.	23
Droit hellénique.....	p.	28
Droit hongrois.....	p.	32
Droit italien.....	p.	35
Droit lituanien.....	p.	39
Droit néerlandais.....	p.	42
Droit polonais.....	p.	47
Droit roumain.....	p.	50
Droit du Royaume-Uni.....	p.	55
Droit suédois.....	p.	59

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. La présente note de recherche examine les effets juridiques, prévus par le droit national, de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution, initiées antérieurement à cette ouverture:
 - a) sur le territoire de l'État membre où la procédure d'insolvabilité a été ouverte;
 - b) dans un autre État membre.
2. [... L]a portée de la note n'a pas été limitée aux procédures mentionnées à l'annexe A [du règlement (CE) n° 1346/2000¹] et à celles contenues à l'annexe A du règlement (UE) n° 2015/848², remplaçant ledit règlement. Ainsi, englobe-t-elle les procédures collectives effectivement appliquées dans les systèmes juridiques examinés, notamment celles dont l'objet et le caractère les rendent susceptibles de relever du champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000³, indépendamment de leur inclusion à son annexe A.
3. Il est utile, du point de vue de la note, de distinguer, parmi les procédures d'insolvabilité, les «procédures de liquidation» et les «procédures de redressement».

¹ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

² Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), qui abroge le règlement (CE) n° 1346/2000 à partir du 26 juin 2017.

³ Selon l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000, ledit règlement s'applique aux procédures collectives fondées sur l'insolvabilité du débiteur qui entraînent le dessaisissement partiel ou total de ce débiteur ainsi que la désignation d'un syndic. Toutefois, conformément à l'article 2, sous a), dudit règlement, il ne s'applique qu'aux procédures énumérées à l'annexe A dudit règlement (voir, à cet égard, l'arrêt Radziejewski, C-461/11, EU:C:2012:704, point 24, et l'arrêt Bank Handlowy et Adamiak, C-116/11, EU:C:2012:739, point 33).

Alors que les premières entraînent, en principe, la liquidation des biens du débiteur et la cessation de son activité, les dernières visent le désintéressement des créanciers d'un débiteur en difficulté, notamment en vertu d'un accord ou concordat, sans pour autant viser la liquidation du patrimoine du débiteur et la cessation de son activité. Une telle distinction des «procédures de liquidation» parmi les procédures d'insolvabilité, connue d'ailleurs du règlement (CE) n° 1346/2000⁴, semble être justifiée aux fins de la présente note par leur finalité spécifique.

4. On entend par procédures d'exécution, aux fins de la présente étude, les procédures nationales dont l'objectif est l'exécution forcée des titres exécutoires constatant l'existence d'une créance⁵ – quels que soient leur provenance (judiciaire, administrative ou privée), la qualité du créancier (public ou privé) ou la nature de la créance (publique ou privée) –, dont le déroulement est susceptible d'être affecté par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (ci-après les «procédures individuelles d'exécution forcée»).
5. À titre liminaire, il y a lieu d'observer, à l'instar de la doctrine, que les procédures d'exécution et les procédures d'insolvabilité «relèvent de logiques antagonistes»⁶. Alors que les premières ont un caractère individuel, les secondes encadrent les créanciers de façon collective. Quelle que soit la finalité des procédures d'insolvabilité, «cette discipline s'impose, qu'il s'agisse de répartir entre tous les sacrifices consentis par certains ou d'assurer la sauvegarde de l'entreprise. Dans tous les cas, les initiatives individuelles, égoïstes par définition, pourraient compromettre leur réalisation»⁷. Ainsi, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité semble s'opposer, compte tenu de sa nature collective, au déroulement parallèle d'une procédure individuelle d'exécution forcée.

⁴ Voir, par exemple, les articles 2, sous c), et 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1346/2000.

⁵ [...] La présente note ne traite pas des questions de l'interaction entre les procédures d'insolvabilité et les procédures d'exécution de mesures conservatoires.

⁶ Philippe Théry, *JurisClasseur*, Fasc. 475: procédures collectives et voies d'exécution, 29 juillet 2004, mis à jour le 7 janvier 2016, point 1.

⁷ *Ibidem*.

6. Les recherches effectuées permettent de constater l'existence d'une solution généralement admise et partagée dans les États membres étudiés⁸ à l'égard de la problématique en cause, cette solution consistant en l'arrêt des procédures d'exécution forcée en cours à la suite de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (I.). Cependant, certaines dérogations à ce principe sont prévues dans la majorité des ordres juridiques examinés (II.). S'agissant des effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée entamées dans d'autres États membres, les recherches ont révélé l'absence, dans les ordres juridiques étudiés, de règles spécifiques régissant cette question (III.).

I. LE PRINCIPE: L'ARRÊT DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS

A. REMARQUES GÉNÉRALES

7. Tous les ordres juridiques couverts par la présente note prévoient comme règle générale l'arrêt des procédures individuelles d'exécution déjà en cours menées contre un débiteur à la suite de l'ouverture à son égard d'une procédure d'insolvabilité. Une seule véritable exception à cette règle est prévue en droit **lituanien** où l'ouverture de la procédure extrajudiciaire de liquidation n'entraîne, par définition, aucun effet sur les procédures individuelles d'exécution, en ce qu'elle ne peut être entamée que dans le cas où aucune procédure individuelle d'exécution n'est en cours.
8. Une telle approche des législateurs nationaux à la problématique de l'interaction entre les procédures d'insolvabilité et les procédures d'exécution s'explique par le fait que la poursuite des procédures individuelles d'exécution pourrait porter atteinte

⁸ La présente note englobe les systèmes juridiques des États membres suivants: Allemagne, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède.

à l'objectif de désintéressement, même partiel, de tous les créanciers et à l'égalité entre ces derniers.

9. On notera que l'apparente homogénéité des solutions consacrées dans les ordres juridiques nationaux n'existe que jusqu'à un certain point. Cela justifie d'ailleurs l'utilisation dans cette synthèse de l'expression «arrêt des procédures d'exécution». Cette notion générale permet d'englober deux solutions différentes adoptées dans les ordres juridiques examinés, à savoir la suspension des procédures individuelles et leur clôture.

B. L'EFFET PROCÉDURAL DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

10. Bien que cela ne ressorte pas toujours directement des dispositions pertinentes, dans la plupart des systèmes juridiques étudiés, les procédures individuelles d'exécution en cours sont suspendues de plein droit au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.
11. En revanche, la clôture des procédures d'exécution en cours en raison de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est une solution utilisée plus rarement (**Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie**). Parfois, un tel effet suit l'effet initial de suspension des procédures d'exécution forcée, la suspension se produisant au moment de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité et la clôture se produisant au moment où une telle décision devient définitive (**Pologne, Roumanie**).
12. Toutefois, il semble opportun de noter que la clôture des procédures d'exécution survient également souvent dans des cas où les dispositions nationales prévoient la suspension des procédures d'exécution forcée en raison de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En effet, même dans les ordres juridiques prévoyant uniquement la suspension des procédures individuelles d'exécution en cours, la liquidation du débiteur rend lesdites procédures caduques. Ainsi, l'effet suspensif de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité prévu par la loi nationale

peut, dans de tels cas, être illusoire, la possibilité de reprise de la procédure d'exécution, événement suivant logiquement la suspension en tant que telle, étant soumise à la condition que la procédure de liquidation n'ait pas abouti à son résultat principal, soit à la liquidation du débiteur.

13. Il existe des cas exceptionnels dans lesquels l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne produit pas un effet d'arrêt de plein droit des procédures individuelles d'exécution en cours (certaines procédures de droit **hellénique**). Dans ces cas, il est possible de suspendre la procédure individuelle d'exécution en vertu d'une décision juridictionnelle intervenant à un stade ultérieur à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

C. LE MOMENT DÉTERMINANT POUR L'ARRÊT DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

14. Dans les hypothèses où l'effet d'arrêt des procédures d'exécution en cours opère de plein droit, il convient de faire une distinction entre le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et le moment auquel se produit l'effet d'arrêt des procédures individuelles d'exécution. Certes, dans la plupart des systèmes juridiques, tous deux coïncident, l'effet d'arrêt étant la conséquence de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Toutefois, il y a des exceptions à cette règle.
15. En principe, le moment déterminant pour l'arrêt de la procédure d'exécution est celui de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
16. Relevons, toutefois, que, dans certains cas, on considère en droit national que la procédure d'insolvabilité est déjà ouverte au moment du dépôt de la demande d'ouverture d'une telle procédure, ce dernier dépôt produisant un effet suspensif (**Royaume-Uni**, pour ce qui est des procédures d'insolvabilité des personnes morales). Dans d'autres cas, l'effet d'arrêt de la procédure d'exécution est produit par la décision sur la recevabilité de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité (**Lituanie**), ou par la publication officielle de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité (**Hongrie**, pour ce qui est des procédures de concordat).

17. À cet égard, la solution admise dans la procédure de liquidation de droit **hongrois** revêt un caractère quelque peu exceptionnel, car l'effet d'arrêt de la procédure individuelle d'exécution peut se produire aussi tardivement qu'au moment de la publication officielle de la décision d'ouverture d'une telle procédure, publication qui n'est effectuée qu'après que cette décision devient définitive.
18. Dans ce contexte, notons toutefois que, également dans d'autres ordres juridiques (**Pologne, Roumanie**), le moment où la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité devient définitive n'est pas sans pertinence, car ce moment est décisif pour produire l'effet de clôture des procédures individuelles. Or, dans ces systèmes juridiques, à la différence du droit **hongrois**, cet effet se produit à un moment postérieur à la suspension laquelle s'est produite au moment de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.
19. Enfin, notons les cas particuliers des procédures d'insolvabilité initiées par le débiteur sans aucune intervention préalable de la juridiction (procédures de pré-insolvabilité en droit **espagnol**, la procédure d'homologation du concordat en droit **polonais**), où l'effet d'arrêt des procédures individuelles arrive à un moment ne pouvant pas être lié à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au sens strict. Dans ces cas, l'effet d'arrêt des procédures d'exécution se produit au moment de la communication à la juridiction compétente de l'ouverture des négociations avec les créanciers (**Espagne**) ou au moment de la décision de la juridiction compétente sur l'homologation de concordat négocié par le débiteur avec les créanciers (**Pologne**).

D. LA DURÉE DE L'EFFET D'ARRÊT DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

20. Tout d'abord, il est évident que, par nature, la problématique de la durée de l'effet d'arrêt des procédures d'exécution ne peut pas concerner l'effet de clôture. Pour la suspension, s'il semblerait évident qu'elle devrait durer jusqu'au moment final de la procédure d'insolvabilité dont l'ouverture était à l'origine de la suspension, les systèmes juridiques examinés connaissent, toutefois, parfois, des solutions particulières.

21. En droit **français**, la suspension des procédures individuelles d'exécution menées par certains créanciers est levée si le syndic n'a pas entrepris la réalisation des biens grevés dans un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation. De même, en droit **espagnol**, une période maximale de trois mois de suspension est instaurée dans certaines hypothèses. Le droit **hellénique** prévoit également une période maximale de suspension de certaines procédures individuelles d'exécution, limitée à dix mois.

II. DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE L'ARRÊT DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS

A. PORTÉE DES DÉROGATIONS

22. Notons d'emblée que, logiquement, une dérogation à la règle de l'arrêt de la procédure individuelle d'exécution consiste en la possibilité de la poursuivre. La question principale est donc de savoir dans quelles hypothèses une telle poursuite est prévue par les ordres juridiques des États membres.

23. Relevons, par ailleurs, qu'une éventuelle poursuite de la procédure individuelle d'exécution ne doit pas toujours entraîner la possibilité pour les créanciers d'être désintéressés séparément, c'est-à-dire en dehors de la procédure collective. La seconde question est donc de savoir lesquelles, parmi les dérogations prévues, impliquent une telle possibilité.

B. LES HYPOTHÈSES DE DÉROGATION

1. APERÇU

24. Les circonstances justifiant des exceptions au principe d'arrêt des procédures individuelles d'exécution en cours peuvent être de différentes natures. Constituant une émanation de l'axiologie sous-jacente à chaque ordre juridique, de telles exceptions peuvent se rattacher au type de procédure d'insolvabilité, au type ou au

stade de procédure d'exécution, au type de créance ou de sa garantie, ou bien même au type de créancier.

25. En règle générale, il y a lieu de constater que les dérogations au principe d'arrêt des procédures individuelles d'exécution sont plus largement admises dans les procédures de redressement que dans les procédures de liquidation. Certains ordres juridiques ne les prévoient d'ailleurs que dans le cadre des premières (**Hongrie, Pologne**).

2. GARANTIES RÉELLES

26. Dans la plupart des systèmes juridiques étudiés (**Allemagne, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède**), un statut particulier est attribué aux créanciers bénéficiaires de garanties réelles tels que le gage, l'hypothèque ou les privilèges réels. Ce statut implique le droit pour les créanciers bénéficiaires de telles garanties de poursuivre leurs procédures individuelles d'exécution initiées antérieurement, pour autant qu'il s'agisse de mesures d'exécution portant sur les biens grevés, et ensuite d'être désintéressés séparément.
27. Les ordres juridiques dans lesquels aucune dérogation liée à de telles garanties réelles n'est prévue, ou dans lesquels, lorsqu'une telle dérogation est prévue, celle-ci n'entraîne pas le droit pour les créanciers d'être désintéressés de manière séparée, sont rares (**Hongrie, Lituanie**).
28. Dans certains ordres juridiques qui le prévoient, le statut particulier des créanciers bénéficiaires de garanties réelles est appliqué très largement. Il y est prévu pour toutes ou la plupart des procédures d'insolvabilité et la possibilité de poursuivre une procédure individuelle d'exécution n'est pas soumise à d'autres conditions. Dans d'autres ordres juridiques, un tel statut est, en revanche, limité à certains types de procédures d'insolvabilité, ou soumis à des conditions supplémentaires.

29. Le droit de poursuivre la procédure individuelle d'exécution non soumis à des restrictions supplémentaires est prévu pour les créanciers bénéficiant d'un droit de gage, d'une hypothèque ou d'un privilège réel dans les systèmes juridiques **allemand, italien, néerlandais, suédois et du Royaume-Uni**. En droit **polonais**, un tel droit n'est reconnu que dans le cadre des procédures de redressement.
30. Dans certains ordres juridiques (**Espagne, Grèce**), la poursuite d'une procédure individuelle est parfois soumise à une condition supplémentaire selon laquelle les biens grevés ne doivent pas être nécessaires à la poursuite par le débiteur de son activité économique ou y être liés.
31. En revanche, dans d'autres systèmes juridiques, le créancier en droit de poursuivre la procédure individuelle d'exécution peut en être privé en vertu d'une décision juridictionnelle dans l'hypothèse où le bien grevé est nécessaire à des fins de poursuite de l'activité économique par le débiteur (**Pologne**, pour ce qui est des procédures de redressement).
32. Certains systèmes juridiques, prévoyant la suspension des procédures individuelles de plein droit après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, consacrent en faveur des créanciers bénéficiaires d'une garantie réelle le droit de solliciter la levée de la suspension de la procédure individuelle d'exécution (**Espagne**, pour ce qui est de la procédure de faillite, et **Roumanie**).
33. Telle qu'on l'a vu plus haut, une solution particulière est consacrée en droit **français** où la suspension des procédures individuelles d'exécution menées par les créanciers bénéficiant de garanties réelles sur les bien grevés, survenue de plein droit au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, est levée si le syndic n'a pas procédé à la réalisation du bien dans la période de trois mois suivant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

3. QUALITÉ PARTICULIÈRE DU CRÉANCIER OU DE LA CRÉANCE

34. Tout d'abord, il y a lieu de noter que les dérogations de ce groupe portent sur des créances de natures très différentes. Elles visent autant des créances publiques, y compris fiscales, que privées, notamment alimentaires ou salariales, mais également des créances liées à certaines modalités particulières de crédit. Dans ces cas, les créanciers concernés ont le droit de poursuivre leurs procédures individuelles d'exécution et d'être désintéressés séparément.
35. Les techniques juridiques adoptées par les législateurs nationaux afin de garantir à certaines créances un statut spécial en raison de leur objet particulier sont très diversifiées. À titre d'exemple, elles peuvent consister en l'exclusion de certaines créances du champ d'application des procédures d'insolvabilité (**Pays-Bas, Pologne**), ce qui implique le droit de poursuivre une procédure individuelle d'exécution. Dans d'autres cas, le législateur national prévoit une exception à la règle de suspension en renvoyant soit à l'objet de la créance exécutée (**Espagne**, pour ce qui est des créances de droit du travail, **Pays-Bas**, pour ce qui est des créances alimentaires exécutées moyennant des mesures de contrainte de corps dans le cadre de la procédure de faillite, **Hongrie**), soit au type de procédure individuelle d'exécution (**Espagne**, pour ce qui est des procédures d'exécution administrative, **Italie**, pour ce qui est des procédures d'exécution de crédits fonciers, agricoles et liés à la pêche ou aux œuvres publiques).
36. Par ailleurs, il convient de noter que, dans un grand nombre de cas, la possibilité de poursuivre une procédure individuelle d'exécution dépend du stade déjà atteint par cette procédure au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou de la nature du bien objet des mesures d'exécution.
37. À cet égard, la circonstance qu'une mesure d'exécution ait déjà été adoptée dans le cadre de la procédure d'exécution peut s'avérer décisive (la saisie en **Espagne**, la contrainte de corps aux **Pays-Bas**). Dans d'autres cas, la circonstance déterminante sera l'absence de nécessité des biens saisis à la poursuite par le débiteur de son activité économique (**Espagne**).

38. Il n'en demeure pas moins, que, nonobstant les diversités observées au niveau des techniques législatives, on peut, en substance, identifier clairement des catégories de créances ou de créanciers se trouvant dans une position privilégiée par rapport aux autres, cette position consistant en la possibilité, bien que soumise parfois à des conditions supplémentaires ou limitée à certaines procédures d'insolvabilité, de poursuivre l'exécution individuelle initiée antérieurement à de telles créances, malgré l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Appartiennent à ce groupe les créances publiques, alimentaires et analogues, les créances du droit du travail et les créances liées à certains crédits.
39. Ainsi, le droit de poursuivre une exécution individuelle malgré l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, est prévu pour les créances publiques, y compris fiscales, en droits **espagnol et hongrois** (pour ce qui est des procédures de concordat).
40. Ce droit est également prévu pour les créances alimentaires et les créances de nature analogue dans certaines procédures en droits **français, hongrois, néerlandais, polonais et suédois**.
41. En ce qui concerne les créances ayant leur source dans le droit du travail, ce droit est reconnu en droits **espagnol, hongrois et polonais**.
42. Enfin, le droit **italien** attribue un statut privilégié aux créances résultant des crédits fonciers, agricoles et liés à la pêche ou aux œuvres publiques.

4. STADE AVANCÉ DE LA PROCÉDURE INDIVIDUELLE

43. Parfois, la saisie ou l'inscription d'une hypothèque conservatoire, effectuée avant l'ouverture d'une procédure collective, permet au créancier de poursuivre la procédure individuelle d'exécution forcée sur le bien saisi, indépendamment de la qualité de créance ou de créancier.
44. Or, ledit droit de poursuite n'implique pas toujours le droit pour le créancier d'être désintéressé séparément, c'est-à-dire en dehors de la procédure collective. En effet, il y a lieu de distinguer les ordres juridiques dans lesquels le droit du créancier

d'être désintéressé séparément est inhérent à la poursuite d'une procédure individuelle d'exécution de ceux dans lesquels ce droit doit être exercé dans le cadre de la procédure d'insolvabilité.

45. Dans certains systèmes juridiques (**Espagne**, pour ce qui est des procédures administratives d'exécution et pour les créances relevant du droit du travail, **France**, pour ce qui est des mesures d'exécution dont l'effet s'est réalisé avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, **Suède**), l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'empêche pas les créanciers de poursuivre leurs procédures individuelles d'exécution entamées antérieurement ayant atteint un stade avancé, à savoir celui d'une saisie, et d'être désintéressés séparément.
46. Notons, toutefois, que les systèmes juridiques prévoyant un tel régime disposent souvent également de règles permettant de lever les saisies effectuées pendant la période précédant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (**Espagne, France**). Parfois, il est prévu une annulation automatique des saisies effectuées endéans une certaine période précédant la demande d'ouverture de la procédure de faillite (**Suède**).
47. En revanche, d'autres systèmes juridiques prévoient une solution allant dans le sens de la poursuite de la procédure individuelle d'exécution sans que cela implique le droit pour les créanciers d'être désintéressé séparément. Cette solution semble être justifiée plutôt par l'idée d'économie procédurale que par celle de privilégier le créancier dont la procédure individuelle d'exécution est déjà à un stade avancé, notamment en raison des saisies effectuées sur certains biens. Toutefois, force est de constater que, du point de vue formel, parfois, lesdites procédures individuelles d'exécution sont poursuivies malgré l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (**Lituanie, Pays-Bas, Pologne**). Or, les sommes perçues dans le cadre de ces exécutions sont versées à la masse de faillite ou de concordat.

III. ABSENCE DE RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES EXÉCUTIONS FORCÉES EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

48. On pourrait a priori s'attendre à ce que les systèmes juridiques des États membres contiennent des règles particulières portant sur les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée en cours dans d'autres États membres. En effet, suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1346/2000, l'adoption de telles règles trouverait sa justification dans ces dispositions lesquelles prévoient l'application de la loi de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte dans d'autres États membres appliquant le règlement.
49. Pourtant, de telles règles n'ont pas été adoptées dans les ordres juridiques examinés. Ainsi, il semblerait qu'en application des dispositions du règlement (CE) n° 1346/2000, les États membres aient le droit de considérer que, lorsque leurs juridictions sont compétentes pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, leurs règles nationales, y compris celles régissant les relations entre les procédures d'insolvabilité et les procédures individuelles d'exécution, seront appliquées par les juridictions et les organes compétents des autres États membres. Une telle interprétation est parfois même présentée dans les documents officiels (voir la contribution de droit **français**).
50. Cette approche serait confortée par le texte du rapport explicatif Virgós/Schmit sur la convention, du 23 novembre 1995, relative aux procédures d'insolvabilité, habituellement utilisé dans le processus d'interprétation du règlement (CE) n° 1346/2000. Selon le point 142 de ce rapport, «[l]a convention fait la distinction entre les effets de la procédure d'insolvabilité sur les poursuites individuelles d'exécution et ses effets sur les instances en cours. Les effets sur les procédures et mesures d'exécution forcée individuelles sont régis par la loi de l'État d'ouverture. Ainsi, la procédure collective d'insolvabilité peut suspendre les procédures

d'exécution forcée individuelles intentées par les créanciers contre les biens du débiteur ou les empêcher».

51. Dans ce contexte, il convient de constater que les législateurs nationaux n'ont pas décidé de régler de manière particulière les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures individuelles d'exécution en cours dans d'autres États membres.
52. Certes, en dehors du champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000, les règles générales du droit international privé de chaque État membre auraient, en principe, vocation à s'appliquer (voir, notamment, la contribution de droit **allemand**). Toutefois, de telles règles concerneraient autant les procédures d'exécution en cours dans les États membres (qu'ils appliquent le règlement⁹ ou pas¹⁰), que dans des États tiers. Dans ce cas, la question des effets de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sur la procédure d'exécution en cours serait en réalité tout de même réglée par la loi nationale de l'État où se déroulerait la procédure d'exécution. En tout état de cause, le fait que la procédure d'exécution soit en cours dans un autre État membre et non dans un État tiers serait sans incidence.
53. On relèvera, néanmoins, la particularité du droit **suédois** qui contient des dispositions spécifiques applicables aux relations entre l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité en Suède et les procédures individuelles d'exécution en cours au Danemark, État membre qui n'applique pas le règlement (CE) n° 1346/2000. La source de compétence pour le législateur national pour l'adoption de telles règles ressort d'une convention multilatérale sur les faillites qui lie ces États membres. Ladite convention prévoit que les effets de la faillite sur une procédure d'exécution forcée ouverte dans un autre pays nordique seront jugés selon la loi de cet autre pays.

⁹ Par exemple, en cas de procédures d'insolvabilité qui ne sont pas mentionnées à l'annexe A du règlement (CE) n° 1346/2000.

¹⁰ À savoir le Danemark.

CONCLUSION

- I. L'examen de la réglementation des États membres étudiés dans le cadre de la présente note permet de constater qu'en principe, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entraîne l'arrêt des procédures individuelles d'exécution forcée en cours, lequel se traduit, dans la plupart des cas, par la suspension desdites procédures individuelles d'exécution forcée.
- II. Toutefois, les législateurs nationaux prévoient de nombreuses dérogations de différentes natures à cette règle consacrant le droit de poursuivre la procédure individuelle d'exécution en faveur de certains créanciers privilégiés, y compris notamment les créanciers bénéficiaires de garanties réelles, les créanciers publics, alimentaires ou titulaires d'une créance au titre du droit du travail.
- III. Dans certains cas, un statut privilégié est prévu pour les créanciers qui ont déjà entamé des procédures individuelles d'exécution ayant atteint un stade avancé, notamment celles où une saisie a été décidée ou effectuée. Toutefois, le droit de poursuivre une procédure individuelle d'exécution dans de telles hypothèses n'entraîne pas toujours le droit d'être désintéressé séparément.
- IV. Enfin, il convient de constater qu'en règle générale, les ordres juridiques examinés ne contiennent pas de règles particulières portant sur les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures individuelles d'exécution en cours dans d'autres États membres.

[...]

DROIT ALLEMAND

I. EXISTENCE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ UNIQUE

1. Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'insolvabilité d'un débiteur est régie par la loi sur l'insolvabilité (*Insolvenzordnung*, InsO), qui a abrogé les trois types de procédures existants auparavant.¹ Par conséquent, le système allemand est caractérisé par l'unicité de la procédure d'insolvabilité (*Insolvenzverfahren*).
2. En vertu de l'article 1^{er}, première phrase, de l'InsO, la procédure d'insolvabilité a pour fins de désintéresser, de manière collective, les créanciers d'un débiteur, soit par la réalisation du patrimoine de celui-ci ainsi que la répartition du produit, soit par un règlement particulier, sous forme de plan d'insolvabilité visant notamment à assurer le maintien de l'entreprise. L'InsO prévoit ainsi deux alternatives dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, à savoir soit la liquidation du patrimoine du débiteur soit la mise en place d'un plan d'insolvabilité visant au redressement de l'entreprise débitrice.²

II. PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS

A. LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE CONCERNÉES

3. L'exécution forcée peut être effectuée soit par la voie civile soit par la voie administrative. L'exécution forcée par la voie civile est régie par le huitième livre du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*, ZPO)³ et s'applique à l'exécution forcée par des particuliers de l'ensemble des droits de nature civile sur le fondement de titres obtenus en application de la ZPO.⁴ Pour ce qui est de l'exécution des titres en faveur des particuliers obtenus devant les juridictions administratives, financières, du contentieux social et du travail, les réglementations spécifiques

¹ Il s'agissait de la procédure de faillite (*Konkursverfahren*), visant la liquidation d'une entreprise, de la procédure concordataire (*Vergleichsverfahren*), visant le redressement d'une entreprise, et d'une procédure d'exécution collective (*Gesamtvollstreckungsverfahren*) qui s'appliquait uniquement dans les *Länder* de l'ancienne RDA.

² Voir Ganter/Lohmann, in *Münchener Kommentar zur Insolvenzordnung*, C.H.Beck, 3^{ème} éd. 2013, § 1, points 9 et suiv.; des spécificités sont prévues pour les procédures d'insolvabilité concernant des consommateurs (articles 304 et suiv. de l'InsO) ainsi que celles ouvertes sur une succession, sur le patrimoine commun d'une communauté continuée et en cas de communauté sur le patrimoine commun administré en commun (articles 315 et suiv. de l'InsO).

³ Articles 704 et suiv., spéc. 803 et suiv., de la ZPO; les mesures d'exécution forcée de la vente forcée et de l'administration-séquestre d'un immeuble sont régies par la loi sur la vente forcée (*Zwangsvollstreckungsgesetz*, ZVG), qui s'insère cependant dans la systématique du huitième livre de la ZPO.

⁴ Kindl, in Saenger, *Zivilprozessordnung*, C.H.Beck, 6^{ème} éd. 2015, point 3; *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice), ordonnance du 20 octobre 2005, I ZB 3/05, point 8.

renvoient en principe à la ZPO.⁵

4. L'exécution au profit de l'État et des collectivités territoriales est effectuée par la voie de l'exécution administrative, régie par la loi relative à l'exécution en matière administrative (*Verwaltungs-Vollstreckungsgesetz*, VwVG) ainsi que par les réglementations équivalentes au niveau des *Länder*.⁶ Ces textes renvoient en grande partie au code des impôts (*Abgabenordnung*, AO), qui prévoit des dispositions spécifiques pour l'exécution forcée, ainsi que, subsidiairement, à la ZPO.

B. LES EFFETS PROCÉDURAUX DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS

5. Les dispositions de l'InsO s'appliquent à l'ensemble des mesures d'exécution forcée, indépendamment de leur nature civile ou administrative, à l'exclusion des mesures seulement préparatoires.⁷
6. L'article 89, paragraphe 1, de l'InsO prévoit l'interdiction des voies d'exécution pendant la procédure d'insolvabilité: «Pendant la durée de la procédure d'insolvabilité, l'exécution forcée n'est pas permise à un créancier individuel, ni sur la masse de l'insolvabilité ni sur un autre patrimoine du débiteur». ⁸ Cette disposition s'oppose également à la continuation d'une mesure d'exécution forcée engagée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.⁹
7. Il en va différemment lorsque le créancier a déjà obtenu une garantie réelle lui permettant d'être désintéressé de manière séparée, notamment un droit de gage résultant d'une saisie portant sur un bien mobilier ou l'inscription d'une hypothèque judiciaire conservatoire. Dans ces cas, le créancier n'est plus créancier de l'insolvabilité et peut continuer l'exécution forcée.¹⁰ La garantie réelle peut être contestée lorsqu'elle a été acquise par le créancier pendant une certaine période

⁵ Article 167, paragraphe 1, de la loi portant organisation du contentieux administratif (*Verwaltungsgerichtsordnung*, VwGO), article 151, paragraphe 1, de la loi portant organisation du contentieux financier (*Finanzgerichtsordnung*, FGO), article 198, paragraphe 1, de la loi portant organisation du contentieux financier (*Sozialgerichtsgesetz*, SGG), et article 62, paragraphe 2, de la loi portant organisation du contentieux du travail (*Arbeitsgerichtsgesetz*, ArbGG).

⁶ Article 169, paragraphe 1, de la VwGO, article 150 de la FGO, et article 200, paragraphe 1, de la SGG.

⁷ Keller, in K. Schmidt, *Insolvenzordnung*, C.H.Beck, 19^{ème} éd. 2016, § 88, point 16; voir les renvois opérés par l'article 251, paragraphe 2, de l'AO et l'article 5, paragraphe 1, de la VwVG.

⁸ Cette interdiction prend effet dès la date du prononcé de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité par le juge de l'insolvabilité, voir Mock, in Uhlenbruck (éd.), *Insolvenzordnung*, Vahlen, 14^{ème} éd. 2015, § 89, point 38; le juge de l'insolvabilité peut prendre des mesures visant à interdire des mesures d'exécution dès la date de dépôt de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, voir article 21 de l'InsO et article 30, paragraphe 4, de la ZVG.

⁹ L'organe d'exécution est tenu de cesser l'exécution forcée, voir notamment Breuer, in *Münchener Kommentar zur Insolvenzordnung*, C.H.Beck, 3^{ème} éd. 2013, § 89, point 59.

¹⁰ Mock, in Uhlenbruck (éd.), *Insolvenzordnung*, Vahlen, 14^{ème} éd. 2015, § 88, points 14 et suiv.

précédant l'ouverture ou la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.¹¹

8. Les mesures d'exécution forcée effectuées en violation de l'article 89 de l'InsO ne sont pas nulles. Toutefois, elles n'entraînent pas de conséquences matérielles en ce sens que le créancier n'acquiert pas de droit de gage résultant de la saisie, qui permettrait la réalisation du bien.¹² Dans l'hypothèse où la procédure d'insolvabilité est clôturée sans que le bien ayant fait l'objet d'une mesure d'exécution contraire à l'article 89 de l'InsO ait été réalisé, ladite mesure est considérée comme valide.¹³

III. SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

9. Pour les cas de figure situés en dehors du champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, l'article 335 de l'InsO dispose qu'en principe, la procédure d'insolvabilité et ses effets sont régis par la loi de l'État où la procédure a été ouverte.¹⁴ Ainsi, en principe, dès lors qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en Allemagne, l'interdiction des voies d'exécution pendant la procédure d'insolvabilité, telle que prévue à l'article 89 de l'InsO, a un effet extraterritorial et s'applique également à l'étranger.¹⁵

[...]

¹¹ Articles 88 (invalidité de la garantie obtenue pendant la période suspecte) ainsi que 129 et suiv. (action révocatoire) de l'InsO.

¹² Les biens concernés sont cependant mis sous main de justice (*Verstrickung*), ce qui implique que les mesures d'exécution en cause doivent être contestées par les voies de recours prévues à cet effet.

¹³ Eckhardt, in Gottwald (éd.), *Insolvenzrechts-Handbuch*, C.H.Beck, 5^{ème} éd. 2015, § 33, points 40 et 41.

¹⁴ Au sein de l'Union, le droit international privé allemand s'applique encore par rapport au Danemark, de manière résiduelle lorsque certains aspects d'une procédure d'insolvabilité ne sont pas régis par le règlement (par exemple en ce qui concerne les modalités de participation du syndic au sens de l'article 32, paragraphe 3, du règlement), et lorsqu'une procédure d'un autre État membre n'est pas incluse à l'annexe A du règlement et ne relève ainsi pas de son champ d'application, voir Lüer, in Uhlenbruck (éd.), *Insolvenzordnung*, 14^{ème} éd. 2015, Vorb §§ 335–358, points 23 et 25, ainsi que *Landesarbeitsgericht* (tribunal régional du travail), arrêt du 14 juillet 2011, 15 Sa 786/10, point 41, concernant une procédure de faillite spécifique de droit hellénique.

¹⁵ Voir notamment *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice), arrêt du 13 juin 1983, VIII ZR 246/82, dans lequel a été jugé contraire à l'interdiction des voies d'exécution découlant de l'ouverture d'une procédure de faillite en Allemagne, une mesure d'exécution effectuée à l'étranger (en l'occurrence en Suisse) par un créancier allemand.

DROIT ESPAGNOL

I. PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

1. La seule procédure d'insolvabilité *stricto sensu* prévue par le droit espagnol est la procédure dénommée «concurso» ou «concurso de acreedores» (concours de créanciers). La loi 22/2003, du 9 juillet 2003, sur la faillite (ci-après la «loi sur la faillite») prend son nom en espagnol –«Ley Concursal»– de cette procédure et porte essentiellement sur celle-ci. En effet, lors de l'approbation de cette loi, en 2003, le législateur espagnol a choisi d'établir une procédure d'insolvabilité unique¹. Il s'agit d'une procédure susceptible de constituer une procédure de liquidation. Toutefois, étant la seule procédure d'insolvabilité *stricto sensu* prévue par le droit espagnol, il importe de noter que le «concurso» n'aboutit pas nécessairement à la liquidation des biens du débiteur dans tous les cas d'espèce.

2. Les nombreuses modifications introduites dans la loi sur la faillite, notamment suite à la situation de crise économique subie par l'Espagne au cours des dernières années, ont mené à la création de plusieurs procédures dites de pré-insolvabilité. Il s'agit des procédures figurant, à côté du «concurso», dans l'annexe A du règlement n° 2015/848, à savoir: la procédure d'homologation des accords de refinancement² (prévue par la quatrième disposition additionnelle de la loi sur la faillite), la procédure d'accord extrajudiciaire de paiement³ (prévue aux articles 231 à 242 *bis* de la loi sur la faillite), la procédure de négociation publique visant à la conclusion d'accords de refinancement collectifs⁴ (prévue à l'article 71 *bis* de la loi sur la faillite) ainsi que la procédure de négociation publique visant à ce que les créanciers adhèrent à une proposition anticipée de concordat⁵ (prévue aux articles 104 à 110 de la loi sur la faillite). Dès lors qu'il s'agit de procédures de pré-insolvabilité, visant au refinancement ou à la restructuration des dettes du débiteur⁶, et donc à tenter d'éviter d'aboutir à une situation dans laquelle il est nécessaire d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, elles ne constituent pas des procédures de liquidation.

¹ La procédure de «concurso» est, par ailleurs, la seule procédure visée à l'annexe A du règlement n° 1346/2000.

² Homologación de los acuerdos de refinanciación.

³ Acuerdo extrajudicial de pagos.

⁴ Acuerdos de refinanciación colectivos.

⁵ Propuesta anticipada de convenio.

⁶ Sanjuán y Muñoz, E., «Los acuerdos de refinanciación y reestructuración de deudas», dans Campuzano, A. B. et Sanjuán y Muñoz, E. (dirs.), *El Derecho de la insolvencia. El concurso de acreedores*, Tirant lo Blanch, 2015, p. 73.

II. PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉES PAR L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

3. Les articles 55 et 56 de la loi sur la faillite concernent les effets de l'ouverture du «concurso» sur différents types de procédures d'exécution forcée. Aux termes de l'article 55, sont susceptibles d'être affectées par ladite ouverture, premièrement, les procédures d'exécution judiciaire; deuxièmement les procédures d'exécution extrajudiciaire, telle que l'exécution par un notaire; troisièmement, les procédures d'exécution administrative; et quatrièmement, les procédures d'exécution fiscale. En réalité, l'exécution fiscale est une sous-catégorie de l'exécution administrative, dans laquelle est également comprise, par exemple, l'exécution de dettes vis-à-vis de la sécurité sociale⁷. L'article 56, quant à lui, porte sur les effets que l'ouverture de la procédure de «concurso» produit sur l'exécution de garanties réelles, qu'elle ait lieu par voie judiciaire ou extrajudiciaire.
4. S'agissant des règles relatives aux procédures de pré-insolvabilité, la loi sur la faillite vise leurs effets soit sur les procédures d'exécution individuelle en général (quatrième disposition additionnelle, point 5, deuxième alinéa), soit sur les procédures d'exécution judiciaire ou extrajudiciaire, y compris l'exécution de garanties réelles [articles 5 *bis*, paragraphe 4, et 235, paragraphe 2, sous a)].

III. EFFETS PROCÉDURAUX DE L'OUVERTURE DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

5. En vertu de l'article 55, paragraphe 2, de la loi sur la faillite, l'ouverture d'une procédure de «concurso» entraîne la suspension, à partir de la date de la décision judiciaire d'ouverture, de toutes les procédures d'exécution en cours, qu'elles soient judiciaires, extrajudiciaires ou encore administratives. Les créances objet desdites procédures d'exécution s'intègrent dès lors au passif du débiteur. La suspension de ces procédures ne peut être levée qu'après la clôture de la procédure de «concurso», pour autant que l'issue de celle-ci ne soit pas la liquidation⁸. Toutefois, le paragraphe 3 du même article prévoit que la juridiction chargée de la procédure de «concurso» peut, à la demande de l'administrateur judiciaire, les créanciers concernés ayant été entendus, lever les saisies opérées (à l'exception des saisies administratives, y compris les saisies fiscales) dans la mesure où leur maintien serait susceptible d'entraver sérieusement la poursuite des activités professionnelles ou commerciales du débiteur.

⁷ Bellido, R., «Artículo 55. Ejecuciones y apremios», dans Rojo, A. et Beltrán, E. (dirs.), *Comentario de la Ley Concursal. Tomo I*, Thomson/Civitas, 2004, p. 1031.

⁸ *Id.*, p. 1030-1031.

6. La loi sur la faillite prévoit, en outre, trois exceptions à la règle générale de la suspension des procédures d'exécution en cours prévue par l'article 55, paragraphe 2.
7. Premièrement, concernant l'exécution de garanties réelles, l'article 56, paragraphe 2, de cette loi dispose que la suspension des procédures en cours est levée si la juridiction chargée de la procédure de «concurso» déclare que les biens ou les droits grevés par une garantie réelle ne sont pas nécessaires pour la poursuite des activités professionnelles ou commerciales du débiteur. De plus, aux termes de l'article 57, paragraphe 1, une fois la suspension levée, la juridiction chargée de la procédure de «concurso» devient compétente pour connaître de ces procédures d'exécution.
8. Deuxièmement, en vertu de l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, les procédures d'exécution administrative ne font pas l'objet de suspension pour autant que, d'une part, une ordonnance de saisie ait été adoptée avant la date d'ouverture de la procédure de «concurso» et, d'autre part, les biens faisant l'objet de la saisie ne soient pas nécessaires pour la poursuite des activités professionnelles ou commerciales du débiteur. Il sera noté que, aux fins de cet article, la notion d'«exécution administrative» comprend également l'exécution fiscale⁹.
9. Troisièmement, ce même article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, dispose que les procédures d'exécution judiciaire relevant du domaine du droit du travail ne font pas l'objet de suspension si, d'une part, les biens du débiteur visés par l'exécution ont été saisis avant la date d'ouverture de la procédure de «concurso» et, d'autre part, ces biens ne sont pas nécessaires pour la poursuite des activités professionnelles ou commerciales du débiteur.
10. Enfin, il y a lieu de signaler que, dans les deux hypothèses prévues par l'article 55, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la loi sur la faillite, la non-suspension des procédures d'exécution n'implique pas leur immunité par rapport à la procédure de «concurso»: en effet, l'approbation d'un plan de liquidation dans le cadre de cette dernière peut, à tout moment, mettre fin auxdites procédures.
11. Concernant les procédures de pré-insolvabilité, lorsque le débiteur communique à la juridiction qui serait compétente en cas d'éventuelle ouverture d'une procédure de «concurso» qu'il a entamé des négociations visant soit à la conclusion d'un accord de refinancement (au titre de l'article 71 *bis* ou de la quatrième disposition additionnelle de la loi sur la faillite), soit à ce que les créanciers adhèrent à une proposition anticipée de concordat (au sens des articles 104 à 110 de cette loi), l'article 5 *bis*, paragraphe 4, troisième alinéa, de la loi sur la faillite prévoit la suspension des procédures d'exécution judiciaire ou extrajudiciaire concernant des biens ou des droits considérés comme nécessaires pour la poursuite des activités

⁹ *Id.*, p. 1034.

professionnelles ou commerciales du débiteur¹⁰. Cette même disposition prévoit la suspension des procédures d'exécution judiciaire ou extrajudiciaire concernant ce même type de biens ou de droits lorsque le médiateur chargé d'intervenir dans la négociation d'un accord extrajudiciaire de paiement (au titre des articles 231 à 242 *bis* de la loi sur la faillite) communique à la juridiction compétente l'ouverture de cette négociation¹¹. Enfin, il sera noté que l'article 5 *bis*, paragraphe 4, sixième alinéa, de la loi sur la faillite dispose que les procédures d'exécution concernant des créances de droit public ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une suspension.

IV. EFFETS PROCÉDURAUX DE L'OUVERTURE DES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

12. Le droit espagnol ne prévoit aucune règle spécifique concernant les effets procéduraux de l'ouverture de la procédure de «concurso» ou des procédures de pré-insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée en cours dans d'autres États membres.

[...]

¹⁰ Ce même effet suspensif est prévu par la quatrième disposition additionnelle, point 5, deuxième alinéa, de la loi sur la faillite, dans le cadre de la procédure d'homologation d'un accord de refinancement, et ce pour la période comprise entre la réception, par la juridiction compétente, d'une demande d'homologation et l'adoption de la décision accordant l'homologation.

¹¹ Dans cette dernière hypothèse, l'article 235, paragraphe 2, sous a), de la loi sur la faillite précise que le délai maximum de suspension est de trois mois.

DROIT FRANÇAIS

I. PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ EXISTANTES

1. En droit français, il existe trois «procédures d'insolvabilité» principales qui concernent les entreprises en difficulté¹ et qui sont indiquées à l'annexe A du règlement n° 1346/2000². Il s'agit de la sauvegarde, du redressement judiciaire et de la liquidation judiciaire. Alors que les procédures de redressement et de liquidation judiciaires organisent la situation du débiteur en cessation des paiements, la procédure de sauvegarde s'intéresse au débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter³.
2. D'autres «procédures d'insolvabilité», non visées à l'annexe A du règlement n° 1346/200, concernent les particuliers en situation de surendettement⁴.

II. PROCÉDURES D'EXÉCUTION EXISTANTES

3. Les règles de droit commun régissant les procédures d'exécution sont fixées dans le code des procédures civiles d'exécution. Elles s'appliquent aussi aux créanciers de droit public qui mettent en œuvre les règles du droit privé de l'exécution. En parallèle, il existe également des procédures administratives d'exécution spécifiques, prévues par d'autres textes, pour le recouvrement de créances dues à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics⁵.

¹ Elles sont applicables aux personnes exerçant une activité commerciale, artisanale, ou une activité professionnelle indépendante, aux agriculteurs, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé. Articles L. 620-2, L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce.

² La sauvegarde a été incluse dans l'annexe A du règlement n° 1346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, par le règlement n° 694/2006.

³ Articles L. 620-1, L. 631-1 et L. 640-1 du code de commerce.

⁴ Article L. 330-1 du code de la consommation.
Lorsque cela est possible, la conclusion d'un plan conventionnel de redressement est recherchée, sous l'égide de la commission de surendettement, qui, en cas d'échec, peut aussi prescrire des mesures de traitement. Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, une procédure de rétablissement personnel, avec ou sans liquidation, est mise en place.

⁵ Citons, par exemple, l'avis à tiers détenteur, prévu par les articles L. 262 à L. 263 A du livre des procédures fiscales, qui est utilisé par l'administration fiscale pour le recouvrement des impôts garantis par le privilège du Trésor public. Un tiers est tenu de verser, à la place du débiteur, les fonds qu'il détient ou qu'il doit à concurrence des impositions dues par le débiteur. Des procédures similaires existent pour le recouvrement des autres recettes publiques.

III. EFFETS PROCÉDURAUX DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

A. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN FRANCE

1. PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ CONCERNANT LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

4. Le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire⁶ arrête, ce qui empêche de la poursuivre, ou interdit, ce qui empêche de l'entamer, toute procédure d'exécution, tant sur les meubles (y compris les créances) que sur les immeubles. Ainsi, en principe, toute procédure permettant aux créanciers de saisir le patrimoine du débiteur⁷ devient impossible.
5. Cependant, il est entendu que l'arrêt des procédures d'exécution ne prive pas d'efficacité celles qui ont déjà produit leur effet au moment du jugement d'ouverture de la procédure d'insolvabilité⁸, de sorte que la détermination de ce moment est d'une grande importance.
6. Pour ce qui est des mesures d'exécution forcée portant sur des créances de sommes d'argent, les saisies-attributions⁹ ou les avis à tiers détenteur délivrés par le Trésor¹⁰ produisent un effet d'attribution immédiat des créances saisies au profit du saisissant, dès leur signification¹¹ ou leur notification. Il en va de même pour le recouvrement des créances alimentaires à l'encontre d'un tiers¹². La survenance d'un

⁶ Articles L. 622-21, II, L. 631-14 et L. 641-3 du code de commerce.

⁷ Le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde suspend également, jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation, toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie (Article L. 622-28, alinéa 2, du code de commerce).

⁸ Voir articles L. 622-23, L. 631-14 et L. 641-4 du code de commerce.

⁹ Article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution.

¹⁰ Article L. 263 du livre des procédures fiscales.

¹¹ Cependant, la saisie-attribution doit, sous peine de caducité, être dénoncée au débiteur par acte d'huissier dans un délai de huit jours. Il semble qu'elle doive également être dénoncée au syndic (article L. 622-23 du code de commerce), que la procédure d'insolvabilité ait été ouverte pendant ou après ce délai de huit jours, ou bien pendant le délai de contestation d'un mois. La saisie-attribution sera alors simplement suspendue entre le jour du jugement d'ouverture et cette dénonciation.

¹² Procédure du paiement direct des pensions alimentaires, prévue aux articles L. 213-1 et suivants du code des procédures d'exécution. De façon plus générale, les créances alimentaires font l'objet d'un traitement particulier puisqu'elles n'ont pas besoin d'être déclarées (article L. 622-24, alinéa 8, du code de

jugement portant ouverture d'une procédure d'insolvabilité ne remet pas en cause cette attribution. Dans le même ordre d'idée, la saisie-attribution d'une créance à exécution successive, par exemple une créance de loyer, pratiquée avant la survenance du jugement d'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, poursuit son effet attributif sur les sommes échues en vertu de cette créance après le jugement¹³. Il faut cependant relever que, dans le cadre des procédures de redressement et de liquidation judiciaires, les avis à tiers détenteur, les saisies-attributions ou les oppositions peuvent être annulés, lorsqu'ils ont été délivrés ou pratiqués par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de cette date¹⁴.

Pour ce qui est des mesures d'exécution forcée aux fins de vente d'un bien, la saisie vente ne sera pas arrêtée en cas de vente définitive du meuble et la saisie immobilière en cas d'adjudication définitive de l'immeuble¹⁵. Il faut cependant noter qu'une incertitude récente¹⁶ existe en ce qui concerne le sort de la distribution du prix de vente d'un immeuble ou d'un meuble. En effet, il est désormais prévu que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité arrête également toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture¹⁷. Si, auparavant, le seul effet attributif à prendre en compte était celui de procédure d'exécution¹⁸, se pose aujourd'hui la question, non résolue par la jurisprudence, de savoir si, lorsqu'une saisie est achevée mais que son produit n'a pas encore été attribué aux créanciers en concours, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité peut encore faire obstacle au paiement de ces derniers.

commerce). Dès lors, il semble que les créanciers alimentaires peuvent poursuivre le débiteur au paiement, malgré l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Toutefois, la créance doit être payée sur les revenus dont il conserve la disposition, ou bien être recouvrée par la voie de la procédure de paiement direct ou de recouvrement public des pensions alimentaires (Cour de cassation, chambre commerciale, 8 octobre 2003, n° 00-17.760).

¹³ Voir Cour de cassation, chambre mixte, 22 novembre 2002, n° 99-13.935. Pour la saisie opérée par un avis à tiers détenteur, la solution est identique: Cour de cassation, chambre commerciale, 8 juillet 2003, n° 00-13.309.

¹⁴ Articles L. 632-2, alinéa 2, et L. 641-14 du code de commerce. En effet, l'ouverture de ces procédures d'insolvabilité projette un doute rétrospectif sur les actes qui ont été accomplis entre la cessation des paiements et le jugement d'ouverture (période dite «suspecte»).

¹⁵ Cependant, il ressort de la jurisprudence que le jugement d'adjudication doit avoir été publié avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour que la distribution du prix d'adjudication entre les créanciers soit possible (Cour de cassation, chambre commerciale, 11 février 2014, n° 12-19.722). Sinon, les fonds sont remis au syndic, en application de l'article R. 622-19 du code de commerce.

¹⁶ Depuis l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, portant réforme du droit des entreprises en difficulté, article 30, JORF n° 0295 du 19 décembre 2008, p. 19462.

¹⁷ Articles L. 622-21, II, L. 631-14 et L. 641-3 du code de commerce.

¹⁸ Cela est confirmé par l'article R. 622-19 du code de commerce (voir aussi articles R. 631-20 et R. 641-23), qui est toujours en vigueur et entretient l'ambiguïté.

7. Par ailleurs, en cas de liquidation judiciaire, la saisie immobilière qui avait été suspendue à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité peut reprendre son cours, au stade auquel elle avait été arrêtée¹⁹. Elle est également susceptible d'être reprise par un créancier titulaire d'une hypothèque, sous certaines conditions²⁰.
8. À cet égard, il peut être noté de façon plus générale que, en cas de liquidation judiciaire, la suspension des procédures d'exécution ne sera pas longue pour les créanciers privilégiés. En effet, les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un gage, d'un nantissement ou d'une hypothèque, et le Trésor public pour ses créances privilégiées, peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, pratiquer des mesures d'exécution si le syndic n'a pas entrepris la réalisation des biens grevés dans un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure²¹.

2. PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ CONCERNANT LES PARTICULIERS DANS UNE SITUATION DE SURENDETTEMENT

9. Les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur, ainsi que les cessions de rémunération consenties par lui, et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, sont suspendues²², que ce soit à l'ouverture d'une procédure d'une procédure amiable²³, ou d'une procédure de rétablissement personnel, avec ou sans liquidation²⁴.
10. Pour ce qui est des procédures d'exécution emportant attribution immédiate de la créance (comme les saisies-attributions ou les avis à tiers détenteur), lorsqu'il s'agit

¹⁹ Articles L. 642-18 et R. 642-24 du code de commerce.

Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été suspendue par l'effet de cette dernière, après autorisation du juge, le syndic peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du syndic qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. Le syndic répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers.

²⁰ Article L. 643-2 du code de commerce.

²¹ Ibidem.

²² Le sort des procédures d'exécution forcée dépendra de la solution adoptée. Si des mesures de traitement sont prises, la reprise de l'exécution forcée est interdite pendant leur durée. Dans l'hypothèse du rétablissement personnel, sans liquidation judiciaire, l'exécution forcée ne peut reprendre à l'issue de la procédure puisque les dettes sont effacées (article L. 332-5 du code de la consommation). Dans l'hypothèse du rétablissement personnel, avec liquidation judiciaire, l'exécution forcée reprend mais les créanciers sont soumis à une discipline collective et le jugement de clôture entraîne l'effacement des dettes restantes. Cependant certaines dettes, comme les dettes alimentaires mais aussi, par exemple, les amendes pénales ne peuvent faire l'objet d'un effacement (article L. 333-1 du code de la consommation).

²³ Article L. 331-3-1, alinéa 1, du code de la consommation. Cette suspension ne peut excéder deux ans.

²⁴ Articles L. 332-6, alinéa 2, et L. 331-7-3 du code de la consommation.

d'une créance à exécution successive, le jeu de l'effet attributif est suspendu pour les échéances à venir de la créance saisie. Pour ce qui est des procédures de saisie immobilière, elles ne sont pas suspendues si une date d'adjudication a été fixée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Toutefois, afin d'éviter l'instrumentalisation de la procédure amiable, lorsque la vente forcée a été ordonnée, le report de la date d'adjudication ne peut résulter que d'une décision du juge pour causes graves et dûment justifiées²⁵. Par ailleurs, à l'instar de ce qui existe pour les entreprises en difficulté, lors du redressement personnel avec liquidation, la saisie immobilière suspendue peut reprendre son cours²⁶.

B. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

11. Le droit français ne semble pas prévoir de règles spécifiques portant sur les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution, initiées antérieurement à cette ouverture, dans un autre État membre²⁷.

IV. CONCLUSION

12. Ainsi, en droit français, en principe, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, qu'elle concerne les entreprises en difficulté ou les particuliers en surendettement, arrête toute procédure d'exécution, initiée antérieurement à cette ouverture sur le territoire national, à condition que ladite procédure n'ait pas déjà produit un effet d'éviction du bien concerné à l'égard du débiteur. En conséquence, les procédures d'exécution doivent faire l'objet d'une mainlevée de la part des créanciers et la violation de cette règle est sanctionnée par la caducité ou la nullité de la mesure. En revanche, des règles spécifiques ne semblent pas être prévues pour les procédures d'exécution initiées antérieurement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État membre.

[...]

²⁵ Article L. 331-3-1, alinéa 1, du code de la consommation.

²⁶ Article L. 332-8, alinéa 4, du code de la consommation. Voir aussi commentaire sous note n° 19.

²⁷ Précisons cependant que, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 1346/2000, le syndic peut se prévaloir de l'arrêt des poursuites dans les autres États à l'égard des créanciers concernés, selon les dispositions de la loi d'ouverture, et que, par conséquent, il est attendu que les créanciers qui saisissent les biens situés dans un autre État cessent spontanément leur poursuite. Voir notamment la circulaire du 17 mars 200, relative à l'entrée en vigueur du règlement n° 1346/2000 (JORF n° 174 du 30 juillet 2003, p. 12939), article 8.

DROIT HELLÉNIQUE

I. INTRODUCTION

1. La loi 3588/2007 applicable à la procédure d'insolvabilité (*Πτωχευτικός κώδικας* – Code de faillite)¹, telle que modifiée par la loi 4013/2011², prévoit cinq types différents de procédure d'insolvabilité: la faillite (*πτώχευση*), la procédure d'assainissement (*διαδικασία εξυγίανσης*), la liquidation spéciale (*ειδική εκκαθάριση*), le plan de restructuration (*σχέδιο αναδιοργάνωσης*) et la procédure simplifiée pour les faillites dont l'objet est mineur (*απλοποιημένη διαδικασία επί πτωχεύσεων μικρού αντικειμένου*). Outre ces procédures d'insolvabilité commerciale, également énumérées en annexe des règlements n° 1346/2000 et n° 2015/848, la loi 3869/2010³ s'applique aux personnes privées se trouvant en situation d'insolvabilité.
2. Le livre VIII du code de procédure civile (*Κώδικας Πολιτικής Δικονομίας*) traite de l'exécution forcée sous tous ses aspects. Il prévoit une seule procédure d'exécution forcée.

II. LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ RECONNUES PAR LE DROIT HELLÉNIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS

3. À titre liminaire, il convient de signaler que les conséquences de l'ouverture de chacune des procédures d'insolvabilité sur les procédures d'exécution en cours sont les mêmes, que le débiteur ait sa propriété en Grèce ou dans un autre État⁴, pourvu que ce dernier reconnaisse l'insolvabilité déclarée en Grèce⁵.

A. LA FAILLITE

4. La déclaration de la faillite du débiteur conduit à la suspension des poursuites individuelles des créanciers⁶. Pendant la période couverte par la suspension, il est

¹ ΦΕΚ Α' 153 du 10 juillet 2007.

² ΦΕΚ Α' 204 du 15 septembre 2011.

³ Loi relative au règlement des créances des personnes physiques endettées et autres (ΦΕΚ Α' 130 du 3 août 2010).

⁴ Conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la loi 3588/2007, la propriété mise en faillite inclut tout élément indépendamment du lieu où il se trouve.

⁵ Selon l'article 5 de la loi 3858/2010 (ΦΕΚ Α' 102 du 01 juillet 2010), «*Le syndic, nommé par la juridiction interne compétente, a le droit d'exercer dans un autre État tous les pouvoirs qui lui sont fournis par le Code de faillite, dans la mesure où il est autorisé par la loi étrangère applicable*».

⁶ Article 25, paragraphe 1, de la loi 3588/2007. Voir, Perrakis, E. E., *Droit de la faillite*, Athènes, Nomiki Vivliothiki, 2012, p. 222; Brinias, I., *Exécution Forcée*, 1978, t. B', p. 1053, *ΑΠ Ολ.* (C.Cass. plén.) 1972/1978, NOMOS.

notamment interdit de commencer ou de poursuivre l'exécution forcée, que ce soit par les créanciers privés ou par l'État⁷. Le créancier ne peut ainsi se satisfaire qu'au moyen de la procédure de faillite, c'est-à-dire par une poursuite collective spécifique. Tout acte pris en violation du principe de suspension des poursuites est nul, d'une nullité absolue⁸.

5. Toutefois, une exception à la règle générale est prévue pour les créanciers dotés d'un gage ou d'une hypothèque (*ενέγγυοι πιστωτές*)⁹. En effet, cette catégorie de créanciers est exonérée de l'obligation de suspendre les mesures individuelles d'exécution forcée après la déclaration de faillite de leur débiteur¹⁰. Toutefois, même pour cette catégorie de créanciers, il est prévu une suspension de poursuite des mesures d'exécution forcée dirigées contre les biens liés de manière fonctionnelle et directe à l'établissement du débiteur¹¹. En aucun cas la suspension ne peut s'étendre au-delà de dix mois à compter de la déclaration de faillite, période après laquelle la suspension est levée automatiquement.

B. LA PROCÉDURE D'ASSAINISSEMENT

6. La procédure d'assainissement est une procédure collective de préfaillite qui vise à maintenir, à améliorer et à reconstruire l'entreprise¹². Une telle procédure peut être achevée par la ratification, par le tribunal de la faillite, d'un accord entre le débiteur et les créanciers. Depuis cette ratification, cet accord engage tous les créanciers, même s'ils n'étaient pas parties à l'accord ou n'ont pas voté en sa faveur. La procédure d'assainissement ne provoque pas, en principe, la suspension de l'exécution forcée, à moins que l'accord lui-même ne le prévoie. Pourtant, la suspension des mesures d'exécution jusqu'à la fin de cette procédure de consolidation peut être ordonnée par décision du tribunal de la faillite prononçant l'ouverture de la procédure d'assainissement ou par une décision de son président, adoptée sur demande de tout intéressé¹³. Le tribunal peut, dans ce cas, exclure de la suspension des mesures d'exécution certaines sommes indispensables à la subsistance du créancier et de sa famille¹⁴.

⁷ L'article 62, paragraphe 4, *ΚΕΛΕ (Κώδικας Εισπράξεως Δημοσίων Εσόδων* - Code de perception des recettes publiques), selon laquelle en cas de faillite de son créancier, le Trésor public peut recourir aux mesures d'exécution forcée sur la masse de la faillite ou l'après-masse, indépendamment de l'existence d'un privilège général ou spécial sur le bien immeuble du créancier, a été abrogé par l'article 181, lettre *στ* de la loi 3588/2007.

⁸ Article 25, paragraphe 2, de la loi 3588/2007.

⁹ Article 26, paragraphe 2, de la loi 3588/2007.

¹⁰ Voir, en ce sens, *ΑΠ* (C.Cass.) 1214/2014, *NOMOS*, ΔΕΕ 2015, p. 39.

¹¹ Article 26, paragraphe 3 de la loi 3588/2007.

¹² Articles 99 à 106η de la loi 3588/2007.

¹³ Article 103 de la loi 3588/2007.

¹⁴ Article 103, paragraphe 5, de la loi 3588/2007, tel que remplacé par l'article 234, paragraphe 6, de la loi 4072/2012 (ΦΕΚ Α' 86 du 11 avril 2012).

C. LA LIQUIDATION SPÉCIALE

7. Lorsqu'un accord d'assainissement ne peut pas être conclu, le débiteur ou les créanciers représentant au moins 20% du total des créances contre le débiteur peuvent demander une liquidation spéciale¹⁵. L'admission de la demande par le tribunal compétent implique la suspension automatique de toutes les mesures de poursuite individuelle, parmi lesquelles figurent les procédures d'exécution forcée, contre le débiteur pendant la période de liquidation spéciale.

D. LE PLAN DE RESTRUCTURATION

8. Le débiteur peut, soit après la déclaration de la faillite soit simultanément à sa demande de faillite, déposer au tribunal de la faillite un plan de restructuration¹⁶. En cas de ratification de ce plan par le tribunal compétent, le plan de restructuration présente un caractère contraignant pour tous les créanciers. Ces derniers pratiquent des mesures d'exécution forcée dans le cadre du plan de restructuration¹⁷.

E. LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LES FAILLITES DONT L'OBJET EST MINEUR

9. Si la propriété tombée en faillite est d'un montant inférieur à 100 000 euros et dans la mesure où des biens immobiliers manquent, la procédure prévue aux articles 162 et 163 de la loi 3588/2007 s'applique. En renvoyant expressément aux autres dispositions de ladite loi, les dispositions concernant les effets de la faillite sur la procédure d'exécution forcée en cours sont applicables *mutatis mutandis*.

F. LE RÈGLEMENT DES CRÉANCES DES PERSONNES PHYSIQUES ENDETTÉES

10. La loi spéciale 3869/2010, qui s'applique aux personnes privées se trouvant en situation de *faillite civile*, prévoit que la demande de paiement des créances ne suspend pas automatiquement les procédures d'exécution forcée. Les personnes physiques endettées peuvent, pourtant, déposer au tribunal compétent une demande tendant à la suspension de la procédure d'enchères, déjà entamée. Pour ordonner la suspension de cette procédure, il suffit que l'existence d'un dommage grave du demandeur et le bien-fondé de sa demande de règlement des créances soient prévisibles avec un degré de probabilité suffisant.

¹⁵ Article 106*α* de la loi 3588/2007.

¹⁶ Articles 107 à 131 de la loi 3588/2007.

¹⁷ Article 125, paragraphe 7, de la loi 3588/2007.

**III. RÈGLES SPÉCIFIQUES VISANT LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN
COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES**

11. Le droit hellénique ne prévoit pas de règles spécifiques portant sur les effets procéduraux de l'ouverture de chaque type de procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée en cours dans d'autres États membres.

[...]

DROIT HONGROIS

I. PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

1. Les deux procédures énoncées ci-dessous sont régies par la loi n° XLIX de 1991, régissant les procédures de concordat et de faillite.¹

A. CSŐDELJÁRÁS (PROCÉDURE DE CONCORDAT):

2. Lors d'une procédure de concordat, une société commerciale rencontrant des difficultés obtient des délais de paiement ou de remises de dettes en vue de conclure un accord avec ses créanciers. Le but de cette procédure est d'éviter la faillite de la société en difficulté.

B. FELSZÁMOLÁSI ELJÁRÁS (PROCÉDURE DE LIQUIDATION):

3. La liquidation d'une société consiste en la vente par un liquidateur des actifs d'une société en faillite, et en la cessation des activités de ladite société.

II. PROCÉDURE D'EXÉCUTION FORCÉE

A. VÉGREHAJTÁSI ELJÁRÁS:

4. La procédure d'exécution forcée est régie par la loi n° LIII de 1994 sur l'exécution judiciaire.² Cette loi s'applique à la fois aux créances privées et aux créances de droit public. Toutefois, en ce qui concerne l'exécution forcée des créances de droit public, certaines règles spécifiques sont également prévues, notamment dans la loi n° XCII de 2003 portant sur le code de procédure fiscale.³ Les différences ne sont toutefois pas pertinentes au vu des questions soulevées par la présente note de recherche.

III. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FORCÉE

A. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE CONCORDAT

5. La publication au Bulletin des sociétés de la demande d'une procédure de concordat

¹ A csődeljárásról és a felszámolási eljárásról szóló 1991. évi XLIX. törvény (ci-après: loi sur les procédures de concordat et de faillite).

² A bírósági végrehajtásról szóló 1994. évi LIII. törvény (ci-après: loi sur l'exécution judiciaire).

³ Az adózás rendjéről szóló 2003. évi XCII. törvény (ci-après: code de procédure fiscale).

implique un sursis de paiement provisoire.⁴ Pendant ce sursis, en principe, l'exécution forcée des créances est suspendue et l'exécution forcée ne peut ni être ordonnée ni poursuivie.⁵ Si la suspension de la procédure se fait automatiquement, ex lege, l'huissier de justice constate, toutefois, la suspension de la procédure d'exécution forcée dans un acte à effet déclaratif.⁶

6. Il existe toutefois des exceptions concernant certaines créances, énumérées par la loi, qui peuvent être exécutées pendant le sursis de paiement. Ces créances incluent, à titre d'exemple, les créances salariales, les indemnités de licenciement et les charges fiscales grevant ces créances, ainsi que les pensions alimentaires et certains impôts.⁷

B. EFFETS DE LA CONCLUSION D'UN CONCORDAT

7. Lorsque la procédure de concordat résulte en la conclusion d'un accord avec les créanciers, l'exécution des créances est suspendue jusqu'au délai fixé dans ce concordat.⁸ Il existe toutefois deux exceptions à cette règle.
8. D'un côté, les créances qui peuvent être exécutées pendant le sursis de paiement provisoire, peuvent également être exécutées pendant le sursis de paiement fixé par le concordat.⁹ De l'autre côté, en ce qui concerne les créances visées par le concordat, le créancier peut demander la poursuite de la procédure d'exécution forcée.¹⁰

C. EFFETS DE L'ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS DE CONCORDAT

9. Lorsque la procédure de concordat ne résulte pas en la conclusion d'un accord avec les créanciers, le juge entame, d'office, la procédure de liquidation de la société

⁴ Article 9, paragraphe 1, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite. Il convient de noter qu'aux termes de cette disposition, le juge ordonne la publication de la demande de procédure de concordat et de sursis de paiement provisoire dans un délai d'un jour de travail après le dépôt de la demande, s'il ne la refuse pas. La publication au Bulletin des sociétés se fait quotidiennement à minuit et le sursis de paiement prend effet à ce moment-là. À la suite, le juge examine la demande dans un délai de cinq jours de travail, et si les conditions sont remplies, rend une ordonnance sur l'ouverture de la procédure de concordat. La publication de cette ordonnance implique un sursis de paiement de 120 jours, qui peut être, ensuite, prolongé (articles 10, paragraphes 1, 2, sous e), et 4 et 18, paragraphes 8 et 9).

⁵ Article 11, paragraphe 2, sous c), de la loi sur les procédures de concordat et de faillite et article 52, sous g) de la loi sur l'exécution forcée.

⁶ Article 53, paragraphe 1, de la loi sur l'exécution forcée. Voir, par analogie, l'article 137, du code de procédure civile (A polgári perrendtartásról szóló 1952. évi III. törvény).

⁷ Article 11, paragraphe 1, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite.

⁸ Il s'agit, notamment, des créances dont l'exécution forcée a été ordonnée avant le sursis de paiement provisoire.

⁹ Article 21/A, paragraphe 4, en renvoyant à l'article 11, paragraphe 1, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite.

¹⁰ Article 21/A, paragraphe 4, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite.

débitrice. Dans ce cas-là, le sursis de paiement provisoire est prolongé jusqu'au deuxième jour de travail qui suit la publication concernant la décision définitive sur l'ouverture de la procédure de liquidation.¹¹

D. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE LIQUIDATION

10. Si la procédure de liquidation n'est pas précédée par une procédure de concordat, aucun effet d'arrêt n'est produit sur les procédures d'exécutions individuelles avant que la décision de l'ouverture d'une procédure de liquidation ne devienne définitive et ne soit publiée. La date d'ouverture de la procédure de liquidation est celle de la publication dans le Bulletin des sociétés de la décision définitive sur l'ouverture de cette procédure.¹² En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation, les juridictions et d'autres autorités d'exécution doivent immédiatement mettre un terme aux procédures d'exécution forcée qui sont en cours contre la société en liquidation et elles doivent transmettre toutes les recettes reçues au mandataire liquidateur.¹³ En outre, le droit d'exécution sur les biens immeubles de la société cesse d'exister au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation.¹⁴

E. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LES DROITS D'UN BÉNÉFICIAIRE D'UN GAGE

11. En droit hongrois, lorsque des procédures d'insolvabilité (procédure de concordat ou procédure de faillite) sont en cours contre une société en difficulté, même les bénéficiaires des droits de gage ne peuvent se désintéresser que dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, selon les règles spéciales prévues par la loi.¹⁵

IV. RÈGLES SPÉCIFIQUES VISANT LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

12. La loi nationale ne fait pas de distinction selon le fait que la procédure d'exécution est en cours en Hongrie ou dans d'autres États membres en ce qui concerne les effets sur ces procédures de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre la société débitrice. Il n'existe donc pas de dispositions spécifiques dans la loi sur les procédures de concordat et de faillite concernant les procédures d'exécution en cours dans d'autres États membres.

[...]

¹¹ Article 21/B, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite.

¹² Articles 27, paragraphe 1 et 28, paragraphe 1, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite. Notons que le juge a 60 jours pour rendre sa décision concernant la demande sur l'ouverture de la procédure de liquidation.

¹³ Article 38, paragraphe 1, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite.

¹⁴ Article 38, paragraphe 1, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite.

¹⁵ Articles 4/A, 37, paragraphe 1 et 49/D, de la loi sur les procédures de concordat et de faillite.

DROIT ITALIEN

I. LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

1. En droit italien, les procédures d'insolvabilité, tendant ou non à la liquidation du patrimoine de l'entreprise, sont les suivantes:
 - La faillite¹ (fallimento) constituant la principale procédure judiciaire d'insolvabilité dans l'ordre juridique italien. Elle vise à régler les difficultés de l'entreprise par la liquidation du patrimoine du débiteur. Les autres procédures d'insolvabilité, telles que la liquidation forcée, l'administration extraordinaire et le concordat préventif, renvoient souvent aux règles établies sur la faillite. La procédure de faillite concerne le patrimoine du débiteur dans son intégralité et vise à satisfaire tous les créanciers².
 - Le concordat préventif (concordato preventivo), mesure d'insolvabilité judiciaire à caractère volontaire permettant à l'entrepreneur en difficulté ou en état d'insolvabilité d'éviter la déclaration de faillite par un accord permettant de satisfaire, même partiellement, les créanciers³.
 - La liquidation administrative forcée (liquidazione coatta amministrativa), procédure administrative d'insolvabilité alternative à la faillite de nature liquidative et appliquée à certaines entreprises⁴.
 - L'administration extraordinaire (amministrazione straordinaria), constituant une procédure particulière destinée aux grandes entreprises. Cette procédure, à la différence de la faillite et de la liquidation administrative forcée, vise à conserver le patrimoine de l'entreprise, ou mieux, à rétablir et à assainir les grandes entreprises en état d'insolvabilité⁵.

¹ La faillite est réglée essentiellement par le décret royal n° 267 du 16 mars 1942, Loi sur la faillite (dernière modification en 2015).

² Les autres procédures d'insolvabilité sont, en effet, qualifiées de «mineures». Nigreo, A., Vattermoli, D., *Diritto delle crisi delle imprese*, Terza edizione, Il Mulino, 2014, p. 41, 61 et suiv.

³ Le concordat préventif est régi par le titre III de la loi sur la faillite aux articles 160 et suiv. Le législateur a modifié cette mesure poursuivant l'objectif de favoriser l'assainissement et la continuation de l'activité d'entreprise. Nigreo, A., Vattermoli, D., *idem*, p. 345 et suiv.

⁴ Cette procédure est réglée, en ce qui concerne les éléments procéduraux, par la loi sur la faillite. Pour ce qui concerne les aspects substantiels, et notamment, l'individualisation des catégories d'entreprises, cette liquidation forcée est régie par des lois spéciales. À la différence de la faillite, cette procédure est ouverte par un acte administratif et se déroule sous le contrôle de l'autorité administrative compétente. Nigreo, A., Vattermoli, D., *idem*, p. 431 et suiv.

⁵ L'administration extraordinaire a été introduite par la loi n° 95, du 3 avril 1979 et est actuellement régie par le décret législatif n° 207, du 8 juillet 1999. Il existe également l'administration extraordinaire spéciale, introduite pour combler les lacunes de la procédure extraordinaire et pour résoudre des situations particulières. Nigreo, A., Vattermoli, D., *idem*, p. 463 et suiv.

- L'accord de restructuration de la dette (accordo di ristrutturazione dei debiti), concordat extrajudiciaire, constituant une mesure d'assainissement. En d'autres termes, il s'agit de l'organisation conventionnelle de la satisfaction des créanciers⁶.
2. Le législateur, par le décret-loi n° 179/2012⁷ a introduit trois nouvelles procédures, à savoir le plan du consommateur (piano del consumatore), l'accord du débiteur (accordo del debitore) et la liquidation des biens (liquidazione dei beni). Il s'agit de procédures visant à remédier aux situations de surendettement de sujets ne pouvant pas être soumis aux autres procédures d'insolvabilité. La liquidation des biens est la seule procédure ayant comme finalité la liquidation du patrimoine⁸.

II. L'EXÉCUTION FORCÉE

3. Le code de procédure civile italien dispose que l'exécution forcée⁹ ne peut être mise en place qu'en vertu d'un titre exécutoire pour un droit certain, liquide et exigible.¹⁰
4. L'exécution d'un acte administratif¹¹ consiste en la possibilité pour l'administration d'exécuter un acte administratif directement sans qu'il y ait besoin de l'intervention d'un juge¹².
5. L'exécution forcée fiscale¹³ vise à la récupération du crédit fiscal. Si la qualification juridique de cette exécution n'est pas univoque, la plupart de la doctrine lui attribue une nature administrative¹⁴.

⁶ L'accord de restructuration est prévu par l'article 182 bis du chapitre V, du titre III, intitulé «De concordat préventif et des accords de restructuration», de la loi sur la faillite Nigreo, A., Vattermoli, D., *idem*, p. 411 et suiv.

⁷ Des dispositions réglant l'état de surendettement avaient déjà été introduites par la loi n° 3/2012.

⁸ Nigreo, A., Vattermoli, D., *op.cit.*, note 5, p. 549-550.

⁹ L'exécution forcée est régie par le livre III, titre II, chapitre I, articles 483 et suiv. du code de procédure civile.

¹⁰ Corsaro, V., Bozzi, S., *Manuale dell'esecuzione forzata*, Parte I, terza edizione, Giuffrè Editore, 1996.

¹¹ La doctrine majoritaire parle d'exécution forcée administrative ou d'autotutelle exécutive ou encore «d'executorietà».

¹² Gianniti, P., *La disciplina dell'autotutela*, CEDAM, 2010, p. 479 et suiv.; Mirabella, M., Di Stefano, M., Altieri, A., *Corso di diritto amministrativo*, Giuffrè Editore, 2009, p. 359.

¹³ En ce qui concerne l'exécution d'obligation, les dispositions pour l'exécution forcée des créances de l'État s'appliquent. L'exécution forcée fiscale est régie par le décret du président de la République n° 602, du 29 septembre 1973, intitulé «Disposition pour la perception des impôts sur le revenu».

¹⁴ Glendi, C., *Natura giuridica dell'esecuzione forzata tributaria*, in Dir. prat. trib., 1992, I, 2240; Basilavecchia, M., Riscossione delle imposte, in Enc. dir., Milano, 1989, XL, 1179.

6. Le législateur italien a également prévu des catégories spéciales d'exécution forcée, telles que l'exécution pour le crédit foncier, le crédit agricole et le crédit à la pêche ainsi que pour les œuvres publiques¹⁵. Celles-ci ont pour objet la concession, par des banques, d'un financement soumis à hypothèque¹⁶, et de financements aux activités agricoles ou zootechniques, aux activités de pêche et aux entités publiques pour la réalisation d'œuvres publiques.

III. LES EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE

7. La relation entre la procédure d'exécution forcée et les procédures d'insolvabilité est réglée par les articles 51, 168, 182 bis et 201 de la loi sur la faillite. Selon ces dispositions, les actions d'exécution forcée individuelles ne peuvent pas commencer ou continuer si le débiteur à l'encontre duquel l'exécution a été entamée, a été déclaré failli, soumis au concordat préventif, à l'accord de restructuration, à la liquidation forcée administrative ou encore à l'administration extraordinaire. En ce qui concerne le concordat préventif, l'article 168 précise que les actions d'exécution forcée individuelles ne peuvent pas commencer ou poursuivre jusqu'au moment où le décret d'homologation du concordat devient définitif. Cette règle s'applique également pour l'accord du débiteur. Pour ce qui est du plan du consommateur, le juge peut suspendre les procédures d'exécution susceptibles de porter atteinte au plan jusqu'au moment où l'acte d'homologation devient définitif.
8. Toutefois, l'article 107, paragraphe 6, de la loi sur la faillite, dispose que la procédure d'exécution forcée en cours au moment de la déclaration de faillite peut poursuivre uniquement si le curateur est subrogé dans les droits du créancier¹⁷.
9. Une exception à la règle générale est prévue par l'article 53 de la loi sur la faillite. Selon cette disposition, le créancier gagiste et le créancier privilégié, au sens des articles 2756¹⁸ et 2761¹⁹ du code civil, peuvent entamer ou poursuivre leurs actions d'exécution individuelle même pendant la faillite. Il convient de préciser que l'action d'exécution peut être poursuivie à la suite de l'admission des créances au passif de la procédure.

¹⁵ Corsaro, V., Bozzi, S., *idem*, capitolo II, p. 617 et suiv., capitolo IV, p. 671 et suiv. et capitolo VI, p. 719 et suiv.

¹⁶ L'exécution dans le cadre du crédit foncier est régie par le texte unique des lois en matière bancaire et de crédit introduit par le décret législatif n° 385, du 1^{er} septembre 1993.

¹⁷ Soldi, A. M., *Manuale dell'esecuzione forzata*, Terza Edizione, CEDAM, 2012, p. 24 et suiv.; Nigreo, A., Vattermoli, D., *idem*, p. 411 et suiv.

¹⁸ Cet article accorde un privilège spécial aux crédits affectés aux prestations et aux frais relatifs à la conservation et à l'amélioration de biens meubles.

¹⁹ Le privilège est accordé aux créances du transporteur, du mandataire, du dépositaire et le séquestre.

10. En matière d'exécution dans le cadre du crédit foncier, l'article 41 du décret législatif n° 385/1993 (texte unique de lois en matières bancaire et de crédit), attribue au créancier foncier la possibilité d'entamer et de continuer la procédure d'exécution en cas de déclaration de faillite du débiteur. Il peut en outre demander la vente dans le cadre de l'exécution. Toutefois, les organes de la faillite peuvent liquider le même bien soumis à l'exécution forcée lorsqu'il est inséré dans la masse active. La prévalence d'une des deux procédures est déterminée par un critère temporal²⁰. Cette règle s'applique également pour les crédits agricoles et à la pêche ainsi que pour les œuvres publiques.
11. Pour ce qui est de l'exécution forcée fiscale, il convient de signaler que, avant 1999, une fois entamée, celle-ci pouvait continuer même lorsque le débiteur était déclaré failli ou soumis à liquidation forcée administrative²¹. Actuellement, la coexistence de ces deux procédures n'est plus possible. Cependant, l'agent de la perception fiscale peut présenter un recours contre le jugement de faillite et être admis au passif de la procédure²². En outre, l'article 90 du DPR n° 602/1973 dispose que l'agent de la perception doit obtenir l'insertion de sa créance dans la liste des créances de la procédure. La même règle est applicable à l'administration extraordinaire.
12. L'article 9 de la loi sur la faillite énonce le principe de la nationalité et territorialité de la faillite, toutefois, il prévoit expressément que ce principe n'est pas applicable aux rapports qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union et notamment du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

IV. CONCLUSION

13. Il ressort de la présente contribution que le droit italien ne permet pas en principe la poursuite de l'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur lorsqu'une procédure d'insolvabilité concernant celui-ci est ouverte. Des exceptions sont prévues uniquement en faveur des créanciers gagistes et privilégiés ainsi qu'en matière d'exécution pour le crédit foncier, agricole, à la pêche et pour les œuvres publiques.

[...]

²⁰ Cette possibilité est exclue pour les autres procédures d'insolvabilité, l'article 41 se référant uniquement à la faillite.

²¹ Selon une partie de la doctrine, cette possibilité avait déjà été écartée par le décret du président de la République n° 43/1988. Zafara, C., *Manuale tributario del fallimento e delle procedure concorsuali*. Santi Di Paola, N., Tambasco, F., *Come difendersi dall'ipoteca e dalla riscossione esattoriale*.

²² Voir les articles 87 à 91 du décret du président de la République n° 602 du 29 septembre 1973 tel que successivement modifié.

DROIT LITUANIEN

I. APERÇU DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

1. Quatre procédures d'insolvabilité sont connues dans l'ordre juridique lituanien, à savoir, la procédure judiciaire de liquidation d'une entreprise (įmonės bankroto byla), la procédure extrajudiciaire de liquidation d'une entreprise (įmonės bankroto procesas ne teismo tvarka), la procédure de restructuration d'une entreprise (įmonės restruktūrizavimo byla) et la procédure d'insolvabilité d'une personne physique (fizinių asmenų bankroto byla). Les deux premières procédures sont des procédures de liquidation.
2. La **procédure judiciaire de liquidation** d'une entreprise s'applique aux personnes morales commerçantes de droit lituanien.
3. Lorsqu'une entreprise n'est pas et ne sera pas en mesure de rembourser ses créanciers, le dirigeant ou le propriétaire de celle-ci peut demander l'accord des créanciers pour engager la **procédure extrajudiciaire de liquidation** de cette dernière. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la loi relative à la faillite des entreprises, ladite procédure peut être engagée seulement si aucune action en recouvrement de créance n'a été introduite et si le non-paiement ne concerne pas les créances de salaires ou autres obligations légales du débiteur.
4. Conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la loi relative à la restructuration des entreprises, la **restructuration** est destinée aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières et qui souhaitent éviter la faillite. La loi pose certaines conditions supplémentaires, par exemple, que l'activité de l'entreprise ne soit pas arrêtée.
5. La **procédure d'insolvabilité d'une personne physique** s'applique à toutes les personnes physiques de bonne foi, commerçants ou non, dès lors qu'elles ne peuvent plus faire face à leurs dettes. Cette procédure est exclusivement judiciaire¹.

II. APERÇU DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE

6. La procédure et les mesures d'exécution forcée sont régies par le code de procédure civile. Parmi ces mesures, figurent les prélèvements de fonds du débiteur, la saisie de documents qui prouvent les droits du débiteur, la saisie de ses biens, etc. Le code de procédure civile n'établit pas de liste exhaustive desdites mesures. En vertu de son article 624, paragraphe 2, les lois peuvent prévoir d'autres mesures d'exécution forcée.

¹ Article 1, paragraphe 5, de la loi relative à la faillite des personnes physiques (Fizinių asmenų bankroto įstatymas).

III. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR UNE PROCÉDURE D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

7. S'agissant de la procédure judiciaire de liquidation d'une entreprise, l'article 9, paragraphe 3, de la loi relative à la faillite des entreprises prévoit que toute réalisation des biens de l'entreprise et tout recouvrement forcé des impositions doivent être suspendus à partir de la prise de décision sur la recevabilité de la demande d'ouvrir la procédure d'insolvabilité. En vertu de l'article 10, paragraphe 4, point 2, de la même loi, le juge ayant pris la décision sur l'ouverture d'une procédure de faillite, doit ordonner la saisie des biens immobiliers et d'autres immobilisations corporelles à long terme d'une entreprise. Ainsi, dans le but de sauvegarder le patrimoine de l'entreprise défailante, la loi interdit l'exécution et oblige à suspendre toute procédure d'exécution forcée.
8. Toutefois, si la vente d'un bien grevé de sûretés a été annoncée avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, sa réalisation peut ne pas être suspendue. Dans un tel cas, l'argent reçu doit être transféré sur le compte de l'entreprise défailante.
9. S'agissant de la procédure de restructuration d'une entreprise, l'article 7, paragraphe 2, de la loi relative à la restructuration des entreprises, toute réalisation des biens de l'entreprise et tout recouvrement forcé des impositions doivent être suspendus à partir de la prise d'une décision juridictionnelle sur la recevabilité de la demande d'ouvrir la procédure de restructuration.
10. S'agissant de la procédure d'insolvabilité d'une personne physique, en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de la loi relative à la faillite des personnes physiques, il est interdit à la personne concernée d'exécuter toute charge financière qu'elle n'avait pas exécutée jusqu'à l'ouverture de ladite procédure, y compris le paiement des intérêts, des pénalités contractuelles et des impôts. Il est également interdit de recouvrer ses dettes par voie juridictionnelle ou extra juridictionnelle. De même, toute réalisation des biens de la personne concernée et tout recouvrement forcé des impositions doivent être suspendus.
11. Comme l'engagement de la procédure extrajudiciaire de liquidation d'une entreprise a pour condition l'absence de toute action en recouvrement de créance en cours, la question des effets procéduraux de l'ouverture de cette procédure sur les procédures d'exécution forcée ne se pose pas.

**IV. EXISTENCE DE RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX
PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS
MEMBRES**

12. Il est à noter que le droit lituanien ne prévoit pas de règles spécifiques portant sur les effets procéduraux de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée en cours dans d'autres États membres.

[...]

DROIT NÉERLANDAIS

I. INTRODUCTION

1. En droit néerlandais, trois procédures d'insolvabilité peuvent être distinguées. Il s'agit de la procédure de faillite (faillissement), de la procédure de sursis de paiement (surseance van betaling), et de la procédure de restructuration de la dette des personnes physiques (schuldsaneringsregeling natuurlijke personen).¹
2. La procédure de faillite, ainsi que la procédure de restructuration de la dette des personnes physiques, sont des procédures de liquidation. Tel n'est pas le cas s'agissant de la procédure de sursis de paiement, qui ne vise pas la liquidation des dettes, mais plutôt le report du délai de paiement des dettes.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. EFFETS JURIDIQUES DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

1. SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

a) LA PROCÉDURE DE FAILLITE

3. La procédure de faillite débute avec le jugement prononçant la faillite suite à la demande du débiteur, des créiteurs, ou du ministère public.²
4. En vertu de l'article 33, paragraphe 1, de la loi sur la faillite, les exécutions judiciaires³ entamées avant l'ouverture de la procédure de faillite prennent immédiatement fin.⁴ Par ailleurs, il n'est plus possible d'exécuter, à partir de cette date, une décision ordonnant une contrainte de corps (lijfswang/gijzeling).⁵

¹ Voir, notamment, Tjittes-Groot, E.F., *Insolventierecht*, Deventer, 2006 et Van Sint Truiden, M. Ph., Verstijlen, F.M.J., *Insolventierecht, Tekst & Commentaar*, Deventer, 2014.

² Voir, les articles 1 et 2 de la loi néerlandaise sur la faillite.

³ La procédure d'exécution judiciaire des jugements, des ordonnances et des actes authentiques est régie, en droit néerlandais, par le code de procédure civile (deuxième livre). L'exécution d'une contrainte administrative (dwangbevel), à savoir une injonction provenant d'une autorité administrative ordonnant le paiement d'une certaine somme d'argent, est également régie par le code de procédure civile. En effet, en vertu de l'article 4:116 de la loi générale sur le droit administratif, une telle contrainte représente un titre de caractère exécutoire pouvant être exécutée en appliquant les dispositions du code de procédure civile.

⁴ Cette disposition ne vise que les exécutions non terminées au moment de l'ouverture de la procédure de faillite. Voir, à cet égard, l'arrêt de la Cour suprême du 29 avril 2011, ECLI:NL:HR:2011:BP4948, dans lequel il a été jugé que la circonstance selon laquelle les sommes, obtenues suite à une exécution forcée, se trouvent toujours sur le compte bancaire du notaire, n'implique pas que lesdites sommes appartiennent à la masse, l'exécution forcée devant être

5. Le paragraphe 2 de la même disposition prévoit que les saisies déjà effectuées sont rendues caduques (vervallen) suite à l'ouverture de la procédure de faillite.⁶
6. L'article 33, paragraphe 3, de la loi sur la faillite dispose que, lorsque le débiteur a été pris de corps avant l'ouverture de la procédure de faillite, celui-ci est, en principe, remis en liberté dès que le jugement de faillite a acquis l'autorité de la chose jugée.
7. Toutefois, en vertu du quatrième paragraphe de l'article 33, ce qui précède ne vaut pas en cas de mesure d'exécution forcée de contrainte de corps ayant été prise à l'encontre du débiteur pour avoir manqué à son obligation de paiement d'une pension alimentaire.
8. Selon l'article 34 de la loi sur la faillite, lorsque l'exécution se trouve, lors de l'ouverture de la procédure de faillite, à un stade très avancé, la date de la vente des biens étant déjà fixée, le curateur peut continuer la vente pour le compte de la masse.
9. Par ailleurs, en vertu de l'article 57 de la loi sur la faillite, les créanciers hypothécaires et de gage peuvent continuer à faire valoir leur droit de séparer la garantie de la masse après l'ouverture de la procédure de faillite.
10. Enfin, l'article 611e du code de procédure civile dispose qu'une astreinte ne peut pas être confisquée au cours d'une procédure de faillite. Par ailleurs, les astreintes qui ont été confisquées avant la faillite ne sont pas autorisées à figurer dans le passif de la faillite. En vertu du troisième paragraphe de cette disposition, ce qui précède est applicable mutatis mutandis à la procédure de restructuration de la dette des personnes physiques, abordée ci-après.⁷

considérée comme terminée à la date de la livraison du bien concerné à l'acheteur (Cour suprême, arrêt du 25 janvier 2008, ECLI:NL:HR:2008:BB8653).

⁵ La contrainte de corps constitue la mesure d'exécution forcée la plus contraignante. D'autres mesures d'exécution forcée mentionnées par le code de procédure civile sont: l'astreinte, la délivrance des biens mobiliers (afgifte van roerende zaken), l'évacuation des biens immobiliers, la vente forcée des biens immobiliers, l'hypothèque, le gage et la saisie.

⁶ En réalité, après l'ouverture de la procédure de faillite, les effets de ces saisies ne peuvent plus être invoqués par le saisissant initial, mais par le curateur en tant que représentant de tous les créanciers. Voir, Van Sint Truiden, M. Ph., Verstijlen, F.M.J., Insolventierecht, Tekst & Commentaar, Deventer, 2014, p. 89.

⁷ Toutefois, il est possible qu'une astreinte soit infligée et confisquée au cours de la procédure de restructuration de la dette, s'il s'agit d'une créance exclue de la procédure. Voir, à cet égard, la note de bas de page suivante.

b) LA PROCÉDURE DE RESTRUCTURATION DE LA DETTE

11. En vertu de l'article 287 de la loi sur la faillite, la procédure de restructuration de la dette des personnes physiques débute avec le jugement accordant l'application de ladite procédure.⁸
12. L'article 301 de la loi sur la faillite dispose qu'à partir de ce jour, toutes les exécutions en cours sont suspendues et les saisies déjà effectuées sont rendues caduques. Il résulte du cinquième paragraphe de ladite disposition que les créanciers hypothécaires et de gage peuvent continuer à faire valoir leur droit de séparer la garantie de la masse, cependant, uniquement pour autant qu'il s'agisse des biens visés par les droits d'hypothèque et de gage.
13. En vertu de l'article 302 de la loi sur la faillite, lorsque le débiteur a été pris de corps avant l'ouverture de la procédure de faillite, le débiteur est remis en liberté suite à la décision juridictionnelle d'appliquer la procédure de restructuration de la dette.

c) LA PROCÉDURE DE SURSIS DE PAIEMENT

14. La procédure de sursis de paiement débute, en vertu de l'article 217 de la loi sur la faillite, avec le jugement prononçant l'octroi provisoire du sursis de paiement.⁹
15. L'article 230 de la loi sur la faillite dispose que, suite à l'ouverture de cette procédure, toutes les exécutions en cours sont suspendues. Les saisies déjà effectuées sont rendues caduques et le débiteur ayant été pris de corps est remis en liberté dès que la décision d'appliquer la procédure de sursis de paiement a acquis l'autorité de la chose jugée. Toutefois, ce qui précède ne vaut pas pour des exécutions et des saisies portant sur des créances prioritaires¹⁰, pour autant qu'il s'agisse de biens visés par la priorité.

⁸ En vertu de l'article 299, paragraphe 1, de la loi sur la faillite, la procédure de restructuration de la dette des personnes physiques s'applique à toutes les créances existantes au moment de l'ouverture de ladite procédure. Toutefois, sont exclues les créances consenties à des fins d'études (article 299a de la loi sur la faillite).

⁹ Cette procédure ne s'applique pas aux créances prioritaires pour autant qu'elles puissent être exécutées sur les biens visés par la priorité et non plus aux créances relatives au coût de la vie et aux soins et à l'éducation dues en vertu de la loi et déterminées dans un accord ou par une décision judiciaire, sauf lorsqu'il s'agit des délais échus avant la date de l'ouverture de la procédure de sursis de paiement pour lesquels les juridictions ont déterminé un montant auquel la procédure s'applique (article 232, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la faillite).

¹⁰ En vertu de l'article 3:278 du code civil, constituent des créances prioritaires, le gage, l'hypothèque, ainsi que les privilèges (voorrechten). L'article 21 de la loi néerlandaise sur le recouvrement des impôts prévoit, à titre indicatif, que les autorités fiscales bénéficient d'un privilège sur tous les biens d'un débiteur.

2. SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

16. Il ne semble pas exister de dispositions spécifiques régissant les effets juridiques de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aux Pays-Bas sur les procédures d'exécution forcée en cours dans d'autres États membres.
17. Cependant, l'article 203 de la loi sur la faillite dispose que les créanciers qui, après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité aux Pays-Bas, ont obtenu satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne leur créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un autre pays et pour lesquels aucun droit de priorité n'existe doivent restituer, au curateur néerlandais, ce qu'ils ont obtenu.¹¹
18. Cette disposition s'applique mutatis mutandis à la procédure de sursis de paiement et à la procédure de restructuration de la dette des personnes physiques (articles 251 et 359a de la loi sur la faillite).
19. Par ailleurs, il peut être mentionné que, s'agissant de la faillite d'un assureur, l'article 213o de la loi sur la faillite dispose que les effets juridiques d'une procédure de liquidation sont régis par le droit de l'État d'origine. L'article 212t prévoit la même solution en ce qui concerne la faillite d'un établissement de crédit et l'article 3:240 de la loi sur le contrôle financier en ce qui concerne l'assainissement des sociétés financières.¹²

III. CONCLUSION

20. Au vu de ce qui précède, il peut être résumé qu'aux Pays-Bas, en général, les exécutions judiciaires entamées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

¹¹ Cette disposition s'applique indépendamment du lieu de résidence ou d'établissement du créancier. Voir, à cet égard, Rechtbank Rotterdam, 17 novembre 2011, ECLI:NL:RBROT:2011:BR7067. Il est intéressant de noter que le tribunal de première instance de Rotterdam a constaté, dans cette affaire, que l'article 33, paragraphe 2, de la loi sur la faillite vise les saisies effectuées aux Pays-Bas, à savoir dans un pays où la faillite prononcée aux Pays-Bas a un effet direct. Il semble que l'ajout de cette dernière partie vise les États membres suite à l'adoption du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Or, en avril 2002, donc avant l'entrée en vigueur du règlement précité, la cour d'appel d'Amsterdam avait jugé que l'article 301, paragraphe 2, de la loi sur la faillite ne visait que les exécutions en cours aux Pays-Bas, raison pour laquelle la mesure d'exécution forcée prise en Espagne ne pouvait pas être suspendue.

¹² Ce même principe de lex concursus, repris également dans l'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, avait été inclus dans un avant-projet de loi sur l'insolvabilité de 2007 pour toutes les insolvabilités étrangères. Toutefois, cet avant-projet de loi n'a pas abouti. Voir, l'article 10.4.1 du "voorontwerp insolventiewet", Commissie insolventierecht, 2007, <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/kamerstukken/2007/11/21/voorstel-commissie-kortman-voorontwerp-insolventiewet>.

prennent fin ou sont suspendues, les saisies sont rendues caduques et le débiteur est remis en liberté lorsqu'il avait été pris de corps.

21. Les mêmes effets juridiques semblent se produire lorsqu'il s'agit d'une procédure d'exécution en cours dans un autre État membre.

[...]

DROIT POLONAIS

I. LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

1. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il y a lieu de parler de coexistence parallèle en droit polonais de deux régimes de procédures collectives: l'ancien régime¹, applicable aux procédures en cours entamées avant 2016; et le nouveau régime², applicable aux procédures entamées à partir du 1^{er} janvier 2016.
2. L'ancien régime prévoit 3 types de procédures collectives, à savoir la faillite entraînant la liquidation (*upadłość obejmująca likwidację*), la faillite comprenant une option de concordat (*upadłość z możliwością zawarcia układu*) et la procédure de redressement (*postępowanie naprawcze*).
3. Dans le nouveau régime, les procédures d'insolvabilité qui peuvent être entamées sont, d'une part, la faillite (*upadłość*), qui a la nature d'une procédure de liquidation, et, d'autre part, les procédures de restructuration. Celles-ci comprennent la procédure d'homologation de concordat (*postępowanie o zatwierdzenie układu*), la procédure accélérée de concordat (*przyspieszone postępowanie układowe*), la procédure de concordat (*postępowanie układowe*) et la procédure d'assainissement (*postępowanie sanacyjne*).

II. LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE

4. En droit polonais, il y a lieu de distinguer la procédure d'exécution forcée civile de la procédure d'exécution forcée administrative. Alors que la première, régie par le code de procédure civile³, est applicable à l'exécution de titres exécutoires provenant des juridictions de droit commun⁴, la seconde, réglée par la loi sur l'exécution administrative, porte sur l'exécution de titres exécutoires issus de l'administration publique, y compris de l'administration fiscale⁵. Toutefois, le

¹ L'ancien régime est réglé par la loi du 28 février 2003 sur la faillite et le redressement (ustawa z dnia 28 lutego 2003 r. - Prawo upadłościowe i naprawcze, Dz. U. Nr 60, poz. 535, ci-après la «loi sur la faillite et le redressement»).

² Le nouveau régime est réglé, premièrement, par la loi sur la faillite et le redressement, telle que modifiée, portant sur une seule procédure de faillite, et, deuxièmement, par la loi du 15 mai 2015 sur la restructuration (ustawa z dnia 15 maja 2015 r. - Prawo restrukturyzacyjne, Dz. U. poz. 978 z późn. zm., ci-après la «loi sur la restructuration»).

³ Ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. - Kodeks postępowania cywilnego (t.j. Dz. U. z 2014 r. poz. 101 z późn. zm.).

⁴ Y compris les titres exécutoires n'étant pas des décisions judiciaires qui constituent des titres exécutoires après l'apposition, par le tribunal de l'exécution de droit commun, d'une formule exécutoire.

⁵ Ustawa z dnia 17 czerwca 1966 r. o postępowaniu egzekucyjnym w administracji (t.j. Dz. U. z 2014 r. poz. 1619 z późn. zm.).

législateur polonais ne fait aucune distinction entre ces deux procédures d'exécution en ce qui concerne les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur leur déroulement.

III. LES EFFETS PROCÉDURAUX DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS

5. Malgré le nombre substantiel de procédures d'insolvabilité, il y a lieu de parler d'un système plus ou moins cohérent et conséquent pour ce qui est de la résolution des conflits entre les procédures d'exécution forcée individuelles et les procédures collectives.
6. En ce qui concerne la procédure de faillite du nouveau régime et la procédure de faillite entraînant la liquidation de l'ancien régime, les procédures d'exécution forcée initiées antérieurement et visant les biens appartenant à la masse de la faillite sont suspendues dès la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité⁶. Ensuite, une fois que la décision devient définitive, les procédures d'exécution en cours sont clôturées de plein droit⁷. Les sommes obtenues dans le cadre de procédures individuelles qui n'ont pas été versées aux créanciers rejoignent la masse de la faillite⁸.
7. Quant aux procédures de types autres que celle de liquidation, dites concordataires⁹, elles sont également, en principe, suspendues dès que la décision sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité est prise^{10 11}. Toutefois, l'effet suspensif est limité aux procédures d'exécution des créances susceptibles d'être couvertes par le concordat, d'autres procédures individuelles, par exemple concernant les créances alimentaires

⁶ Article 146, paragraphe 1, première phrase, de la loi sur la faillite et le redressement.

⁷ Article 146, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi sur la faillite et le redressement. À titre d'exception, l'exécution sur un immeuble ayant atteint le stade avancé, c'est-à-dire celui après la décision d'adjudication de l'immeuble, peut être poursuivie, à condition que le prix soit versé dans le délai imparti dans ladite décision. Toutefois, le prix payé joint la masse de faillite.

⁸ Article 146, paragraphe 2, de la loi sur la faillite et le redressement.

⁹ Notion englobant ici les procédures suivantes: la faillite comprenant une option de concordat, la procédure de redressement et les procédures de restructuration.

¹⁰ Article 140, paragraphe 1 et article 498, paragraphe 1, point 4, de la loi sur la faillite et le redressement, article 259, paragraphe 1, article 278, paragraphe 1 et article 312, paragraphe 1, de la loi sur la restructuration.

¹¹ À l'exception de la procédure d'homologation de concordat réputée être ouverte par la demande d'homologation introduite par le débiteur. Dans cette procédure, l'effet suspensif n'intervient qu'au jour de la décision du tribunal sur l'homologation du concordat.

ou les créances garanties par un gage ou une hypothèque¹², pouvant être poursuivies. À cet égard, précisons que la possibilité de continuer l'exécution forcée d'une créance garantie par un gage ou par une hypothèque est limitée à l'exécution portant sur le bien grevé par ce droit¹³. En outre, dans l'hypothèse où les procédures poursuivies porteraient sur des biens nécessaires à la poursuite des activités commerciales par le débiteur, les réglementations nationales prévoient la compétence pour le juge-commissaire de suspendre, pour une période de trois mois, les procédures individuelles entamées¹⁴. Une telle suspension de procédure éventuelle ne peut toutefois pas être décidée à l'égard de certaines créances comme les créances alimentaires ou certains types de rentes¹⁵. Par ailleurs, comme dans le cas des procédures de faillite, les sommes obtenues dans le cadre d'une procédure individuelle qui n'ont pas été versées aux créanciers rejoignent la masse de concordat ou d'assainissement¹⁶.

8. À la différence des procédures de liquidation, l'effet de clôture des procédures d'exécution suspendues survient lorsque la décision sur l'homologation du concordat (et non pas celle sur l'ouverture de la procédure d'insolvabilité) devient définitive¹⁷.

IV. RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

9. La loi polonaise ne contient pas de règles particulières portant sur les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée en cours dans d'autres États membres.

[...]

¹² En vertu de l'article 151 de la loi du 15 mai 2015 sur la restructuration, hormis les créances alimentaires et certaines rentes, ne sont également pas couvertes par le concordat, entre autres, les créances résultant des relations de travail, ainsi que les créances garanties par le gage ou l'hypothèque, pour autant que la garantie réelle soit suffisante pour désintéresser le créancier, à moins que le créancier se soit accordé pour l'inclusion de sa créance dans le concordat.

¹³ Article 260, paragraphe 1, de la loi sur la restructuration.

¹⁴ Article 141, paragraphe 1, de la loi sur la faillite et le redressement, article 260, paragraphe 2, de la loi sur la restructuration.

¹⁵ Article 141, paragraphe 2, de la loi sur la faillite et le redressement, article 260, paragraphe 5, article 312, paragraphe 5, de la loi sur la restructuration.

¹⁶ Article 140, paragraphe 1, de la loi sur la faillite et le redressement, article 278, paragraphe 2, article 312, paragraphe 3, de la loi sur la restructuration.

¹⁷ Article 295, paragraphe 1, de la loi sur la faillite et le redressement, article 170, paragraphe 1, de la loi sur la restructuration.

DROIT ROUMAIN

I. PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

1. Le cadre juridique roumain en matière d'insolvabilité est établi par la loi n° 85/2014 sur les procédures d'insolvabilité et de prévention de l'insolvabilité (ci-après le «code sur l'insolvabilité»).
2. Le mandat ad-hoc (mandatul ad-hoc) et le concordat préventif (concordatul preventiv) sont des procédures de prévention de l'insolvabilité qui visent à résoudre les difficultés financières du débiteur sur la base d'un accord conclu avec les créanciers.
3. La procédure d'insolvabilité (procedura insolvenței) est une procédure collective ayant pour but de couvrir le passif du débiteur insolvable tout en lui accordant, lorsqu'il est possible de le faire, le droit au redressement de ses activités¹.
4. La loi roumaine prévoit deux versions de la procédure d'insolvabilité, à savoir la procédure générale (procedura generală) et la procédure simplifiée (procedura simplificată)². À la différence de la procédure générale, la procédure d'insolvabilité simplifiée suppose l'entrée directe du débiteur dans la faillite sans passer par la phase de la réorganisation judiciaire prévue dans la procédure générale³.
5. La réorganisation judiciaire (reorganizarea judiciară) est une des premières étapes de la procédure d'insolvabilité, après l'établissement de la liste des créances⁴. Prévue en tant que principe gouvernant la procédure d'insolvabilité⁵, elle concerne la possibilité offerte au débiteur de procéder à un redressement efficace de ses activités sans pour autant procéder à la liquidation de son patrimoine. Un plan de réorganisation est proposé et prévoit généralement soit la restructuration et la continuation des activités du débiteur, soit la liquidation de certains biens faisant partie de son patrimoine, soit une combinaison des deux. Il résulte des dispositions relatives au vote du plan de réorganisation que toutes les créances sont visées par ce plan⁶.
6. Lorsque la réorganisation judiciaire n'a pas abouti, en raison de la violation du plan proposé ou de l'accumulation de nouvelles dettes par le débiteur, tout créancier ou

¹ Code sur l'insolvabilité, article 2.

² Idem, article 38.

³ Idem, article 5, point 47.

⁴ Idem, articles 132 à 144.

⁵ Idem, article 4, point 2.

⁶ L'article 138, paragraphe 3 du code sur l'insolvabilité prévoit que lors du vote du plan de réorganisation, les créances sont organisées par catégories distinctes, à savoir les créances qui bénéficient d'un droit de préférence, les créances salariales, les créances budgétaires, les créances appartenant aux créanciers indispensables et le reste des créances chirographaires, et votent séparément, par catégorie de créance.

administrateur judiciaire peut demander au juge syndic de décider de l'ouverture de la procédure de faillite (procedura falimentului)⁷.

7. Cette phase de la procédure d'insolvabilité a pour but la liquidation du patrimoine du débiteur et sera clôturée suite à la valorisation de ses biens⁸, sur demande du liquidateur judiciaire, approuvée par le juge syndic⁹.
8. Le code sur l'insolvabilité prévoit des dispositions spécifiques gouvernant les procédures d'insolvabilité de groupes de sociétés¹⁰, ainsi que la faillite d'institutions de crédit¹¹, de sociétés d'assurance et de réassurance¹². Toutefois, à l'exception des dérogations expressément prévues par ces dispositions, la procédure générale d'insolvabilité reste applicable¹³.

II. PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉES PAR L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ – L'EXÉCUTION FORCÉE

9. Les procédures d'exécution forcée sont régies par le code de procédure civile¹⁴ et peuvent être classifiées en procédures d'exécution forcée directes (à savoir, la remise des biens meubles et immeubles et l'exécution forcée des obligations de faire ou de ne pas faire) et procédures d'exécution indirectes (à savoir, l'exécution forcée des biens meubles et immeubles, l'exécution forcée par déduction et la saisie des fruits et des revenus produits par les biens immeubles).
10. En matière fiscale, lorsqu'une créance arrive à échéance, elle constitue un titre exécutoire en vertu duquel les autorités fiscales peuvent procéder à l'exécution forcée sans qu'il y ait besoin de l'intervention d'un juge. Lorsque le débiteur d'une créance fiscale est insolvable¹⁵, à savoir si la valeur de ses revenus ou biens à saisir est plus petite que la valeur de la créance fiscale et il n'a pas d'autres revenus

⁷ Idem, article 143.

⁸ Idem, articles 154 à 168.

⁹ Idem, articles 174 à 182.

¹⁰ Idem, articles 183 à 203.

¹¹ Idem, articles 204 à 241.

¹² Idem, articles 242 à 272.

¹³ Idem, article 183.

¹⁴ Loi n° 134/2010 sur le code de procédure civile, articles 726 à 913.

¹⁵ En vertu de l'article 265, paragraphe 1, de la loi n° 207/2015 sur le code de procédure fiscale, un débiteur est considéré insolvable lorsque la valeur de ses revenus ou biens à saisir est plus petite que la valeur de la créance fiscale ou lorsqu'il ne détient pas d'autres revenus ou biens saisissables.

saisissables, l'exécution forcée est interrompue. Une fois que ce créancier acquiert des biens ou des revenus qui peuvent être saisis, l'exécution forcée est reprise¹⁶.

III. EFFETS PROCÉDURAUX DE L'OUVERTURE DES DIFFÉRENTS TYPES DE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

11. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entraîne plusieurs conséquences vis-à-vis des créanciers et des débiteurs, parmi lesquelles, comme l'énonce à titre obligatoire le code sur l'insolvabilité¹⁷, la suspension de toute mesure d'exécution forcée à l'encontre du patrimoine du débiteur.
12. Cette disposition impérative a pour but d'agréger tous les litiges ayant pour objet le patrimoine du débiteur dans la compétence exclusive du juge syndic¹⁸. Dans la mesure où des procédures parallèles à la procédure d'insolvabilité poseraient des problèmes quant à l'évaluation et à la distribution du patrimoine du débiteur¹⁹, cette disposition garantit qu'une fois la procédure d'insolvabilité ouverte, la valorisation du patrimoine du débiteur sera faite de manière organisée et efficace.
13. La suspension opère de plein droit et pour autant que la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'a pas été révoquée ou annulée²⁰. Lorsque la décision d'ouverture de la procédure est révoquée ou annulée, les mesures d'exécution forcée peuvent être reprises. Ces mesures peuvent également être reprises lorsque la procédure d'insolvabilité est clôturée puisque dans la période d'observation, tous les créanciers ont été payés ou ont renoncé au jugement²¹. En revanche, lorsque cette

¹⁶ Loi n° 207/2015 sur le code de procédure fiscale, article 265, paragraphe 4.

¹⁷ Code sur l'insolvabilité, article 75, paragraphe 1.

¹⁸ Haute Cour de cassation et de justice, section civile, décision n° 2667 du 24 septembre 2014.

¹⁹ Cour Constitutionnelle, décision n° 169 du 19 mars 2013, par laquelle la Cour a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité visant l'article 36 de la loi n° 85/2006 sur le code sur l'insolvabilité, relatif à la suspension des exécutions forcées contre le débiteur.

²⁰ En vertu de l'article 71, paragraphe 2 du code sur l'insolvabilité, la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sera révoquée par le juge syndic s'il admet l'opposition d'un créancier à la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En outre, la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité sera annulée lorsqu'un appel introduit contre cette décision est admis, tout en sachant qu'en vertu de l'article 43, paragraphe 4 du code sur l'insolvabilité, l'appel en soi n'est pas suspensif.

²¹ Voir article 178 du code sur l'insolvabilité. En vertu de l'article 87 du code sur l'insolvabilité, la période d'observation est l'intervalle de temps entre l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et le début de la réorganisation judiciaire ou la faillite, où le créancier peut continuer à exercer ses activités courantes soit sous la surveillance de l'administrateur judiciaire soit sous son contrôle.

même décision a un caractère définitif, les mesures d'exécution forcée suspendues cessent par l'effet de la loi²².

14. La loi prévoit aussi des exceptions à la suspension de droit qui ne va pas opérer dans le cas des procédures d'exécution forcée ouvertes par les créanciers à l'encontre des codébiteurs et des garants du débiteur.
15. Le créancier titulaire d'une créance qui bénéficie d'une clause de préférence²³ est en droit de solliciter, dans certaines conditions, la levée de la suspension de droit et la valorisation immédiate du bien sur lequel porte la clause de préférence. Ceci à condition que la valeur dudit bien qui garantit la créance couvre la valeur totale des créances détenues par ce créancier ou qu'il existe un risque réel que la partie garantie d'une créance ou la valeur du bien qui garantit une créance diminue de manière substantielle.²⁴
16. Concernant le concordat préventif, la loi prévoit qu'en décidant de l'homologation du concordat, le juge syndic décide aussi de la suspension de toute procédure d'exécution forcée introduite par tout créancier signataire du concordat à l'encontre du patrimoine du débiteur²⁵. La conclusion d'un concordat produit également des effets sur la procédure d'insolvabilité, puisque pour la période du concordat il n'est pas possible d'ouvrir une telle procédure vis-à-vis du débiteur visé par le concordat²⁶.
17. Dans le cadre des dispositions spécifiques concernant la faillite des sociétés d'assurance et de réassurance, la loi prévoit que lorsqu'une telle société se retrouve en état d'insolvabilité, elle est obligée d'introduire auprès du tribunal une demande de soumission à la procédure de faillite²⁷. Une fois cette demande introduite, le juge syndic décide de l'ouverture de la procédure de faillite, à condition que certaines exigences soient remplies²⁸. La décision d'ouverture de la procédure de faillite prise par le juge syndic suspend de droit toute mesure d'exécution forcée à l'encontre

²² Code sur l'insolvabilité, article 75, paragraphe 1, dernière phrase.

²³ Il s'agit d'une créance qui, conformément au point 15 de l'article 5 du code sur l'insolvabilité, est assortie d'un privilège et/ou d'une hypothèque et/ou des droits assimilés à l'hypothèque et/ou d'un droit de gage sur les biens du patrimoine du débiteur.

²⁴ Code sur l'insolvabilité, article 78.

²⁵ Idem, articles 29 et 30.

²⁶ Idem, article 31.

²⁷ Idem, article 246.

²⁸ En vertu de l'article 248 du code sur l'insolvabilité, le juge syndic ouvre la procédure de faillite lorsque l'Autorité pour la surveillance financière lui confirme que la société en cause ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement financier ou qu'il n'existe pas de possibilités réelles de rétablissement de la situation financière de la société. Le redressement financier des sociétés d'assurance et de réassurance est régi par la loi n° 503/2004 sur le redressement financier, la faillite et la liquidation volontaire dans l'activité d'assurance.

d'une telle société²⁹ et, par conséquent, toute créance issue de mesures d'exécution suspendues, sera acquittée dans le cadre de la procédure de faillite.

IV. RÈGLES SPÉCIFIQUES VISANT LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

18. Le troisième titre du code sur l'insolvabilité traite de l'insolvabilité transfrontalière. Ce titre prévoit des dispositions spécifiques applicables aux rapports de droit international privé en matière d'insolvabilité de groupes de sociétés³⁰, de faillite d'établissements de crédit³¹ ainsi que de sociétés d'assurance et de réassurance³². Ce titre examine également les rapports en matière d'insolvabilité avec les États tiers³³ et prévoit expressément que ces dispositions ne sont pas applicables aux rapports de droit international privé qui relèvent du champ d'application du règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité³⁴.

[...]

²⁹ Code sur l'insolvabilité, article 262.

³⁰ Idem, articles 305 à 311.

³¹ Idem, articles 312 à 322.

³² Idem, articles 323 à 336.

³³ Idem, articles 274 à 304.

³⁴ Code sur l'insolvabilité, article 274, paragraphe 3.

DROIT DU ROYAUME-UNI

1. La présente contribution porte sur les effets juridiques de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée, initiées antérieurement à cette ouverture sur le territoire national ou dans un autre État membre.

I. APERÇU DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

2. Il est possible de distinguer sept procédures différentes en matière d'insolvabilité. D'abord, la faillite (*bankruptcy* ou *sequestration*) qui s'applique à la liquidation des biens d'une personne physique. Ensuite, trois procédures de mise en faillite des entreprises selon que cette dernière a été sollicitée volontairement par les dirigeants ou les créanciers (*members' voluntary winding-up* et *creditors' voluntary winding-up*) ou imposée par le juge (*compulsory winding-up*).
3. Enfin, même si elles ne sont pas des procédures d'insolvabilité stricto sensu, il convient de signaler trois autres procédures qui sont destinées à des personnes physiques ou morales traversant des difficultés financières ponctuelles.
4. La première est l'arrangement volontaire (*company voluntary arrangement*) qui permet aux débiteurs d'une entreprise de négocier avec leurs créanciers un compromis adapté aux circonstances. Une procédure similaire existe pour les personnes physiques (*individual voluntary arrangement*). La deuxième est l'administration (*administration*) qui permet aux créanciers ou aux dirigeants d'une entreprise d'obtenir du juge la nomination d'un administrateur extérieur, qui gère l'entreprise pendant une certaine période au cours de laquelle il étudie différentes solutions, parmi lesquelles l'arrangement volontaire.

II. APERÇU DES DIFFÉRENTES PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE

5. Les voies d'exécution des décisions judiciaires sont multiples et d'une extrême variété au Royaume-Uni. Dans bien des cas, le créancier peut librement faire appel à plusieurs modes d'exécution et les combiner pour obtenir un seul résultat. En outre, les voies d'exécution que l'on rencontre en droit anglais ne sont pas nécessairement les mêmes qu'on retrouve en droit écossais. Pour cette raison, il importe de les exposer séparément.

A. DROIT ANGLAIS

6. Pour la commodité de la présentation, il convient d'exposer seules les grandes lignes des différentes voies d'exécution les plus couramment utilisées. Ces voies d'exécution sont souvent dotées de leurs propres règles et procédures.

7. De manière générale, deux voies d'exécution peuvent être distinguées: la saisie-attribution et la saisie-appréhension. La saisie-attribution est une technique qui permet au créancier, d'une part, de faire défense au *tiers saisi de payer le débiteur* (qui est le créancier du tiers) et, d'autre part, d'obtenir l'attribution immédiate et privilégiée de la somme due. Relèvent de cette catégorie les ordonnances autorisant la saisie des rémunérations du débiteur (*attachment of earnings*) et la saisie d'un crédit dont le débiteur dispose auprès d'un tiers (*third party debt order*).
8. S'agissant de la saisie-appréhension, celle-ci vise la saisie des biens du débiteur et revêt la forme d'ordonnances de saisie. Ainsi, il existe des ordonnances permettant la saisine et, le cas échéant, la vente de biens par un huissier (*writ of control* et *warrant of control*), grevant les biens immeubles du débiteur afin de garantir le paiement des sommes dues (*charging order*) et empêchant le transfert des valeurs mobilières du débiteur (*stop order* et *stop notice*). Il est également possible d'obtenir des ordonnances permettant la saisine des biens mais pas leur vente (*warrant of specific delivery* et *warrant of delivery*). En outre, une voie d'exécution est prévue pour la saisine des biens immobiliers du débiteur (*warrant of possession* et *writ of possession*).
9. À ces voies d'exécution s'ajoute le pouvoir discrétionnaire du juge, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de désigner un mandataire judiciaire (*receiver*) qui administre et gère les actifs du débiteur. Celui-ci est autorisé à percevoir les revenus des biens du débiteur et à régler la créance au moyen des revenus qu'il aura reçus. Il s'agit d'une méthode utilisée, notamment, lorsque le bien produit des revenus ou que le règlement de la créance ne peut pas être obtenu par le biais d'une autre voie d'exécution.

B. DROIT ÉCOSSAIS

10. Pour que l'exécution forcée (*diligence*) puisse avoir lieu, une décision du juge (*decree*) ou un «document de créance» (*document of debt*) est nécessaire¹. La décision du juge revêt la forme d'un mandat sommaire (*summary warrant*), lorsqu'il s'agit de recouvrer certaines créances de droit public, tels que des impôts. Elle prend la forme d'une saisie-arrêt (*arrestment* ou *attachment*) dans le cas de biens meubles corporels se trouvant à la disposition d'un tiers ou d'une saisie sur le salaire ou la pension de retraite (*earnings arrestment* ou *money attachment*) lorsqu'est visée la rémunération du débiteur. Il est également possible d'obtenir une décision restreignant la possibilité de l'aliénation par le débiteur de ses biens immobiliers (*inhibition*).

¹ Un document de créance désigne généralement un acte à force exécutoire inscrit dans un registre donné, cet acte étant un accord en vertu duquel les parties consentent à ce que l'exécution forcée se fasse par défaut, sous forme d'engagement, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à un tribunal pour déterminer la somme recouvrable. Voir, Bankruptcy and Diligence etc. (Scotland) Act 2007, s. 221.

III. EFFETS DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ SUR UNE PROCÉDURE D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

11. S'agissant des procédures d'insolvabilité des personnes morales, l'effet principal de l'ouverture d'une procédure de mise en faillite est d'exiger l'autorisation du juge pour l'introduction ou le maintien de toute action ou procédure en justice contre le débiteur^{2 3}.
12. Ainsi, les procédures d'exécution sur les biens du débiteur sont suspendues et, dans le cas où un huissier ou un autre auxiliaire de justice a été chargé de procéder à leur saisie, celui-ci sera contraint de conserver le produit de la vente des biens pour le compte du liquidateur⁴. En outre, à moins que le juge n'en ordonne autrement, toute aliénation de la propriété du débiteur ayant lieu entre la date de présentation de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et la date du prononcé de la faillite est réputée nulle et non avenue⁵.
13. S'agissant des procédures d'insolvabilité des personnes physiques, il convient d'opérer une distinction entre les droits anglais et écossais. En droit anglais, contrairement à ce qui est le cas pour l'insolvabilité des personnes morales, ce n'est pas la date d'ouverture de la procédure qui entraîne des conséquences sur les procédures d'exécution pendantes, mais celle du prononcé de la faillite. Ainsi, à moins que le juge n'en décide autrement, il ne sera procédé à aucune action, exécution ou procédure en justice contre le débiteur après la date du prononcé de la faillite^{6 7}. Si, à cette date, les biens ou le produit de la vente des biens du débiteur restent encore à la disposition d'un huissier ou d'un autre auxiliaire de justice mandaté pour l'exécution forcée, ce dernier sera contraint de les livrer au syndic de faillite (*trustee in bankruptcy*)⁸.
14. En droit écossais, le prononcé de la faillite du débiteur a pour conséquence que toute exécution réalisée à partir de ce moment-là ou dans les 60 derniers jours est considérée comme inopérante, en ce que le créancier l'ayant obtenu n'aura pas de

² Insolvency Act 1986, s. 130(2). La mise en faillite est réputée commencer lors de la présentation de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Voir, Insolvency Act 1986, s. 129.

³ À noter toutefois que le créancier bénéficiaire d'une garantie réelle, telle qu'un gage (*mortgage*), conserve, en règle générale, le droit de procéder à la vente forcée du bien sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du juge. La seule exception à cette règle concerne l'hypothèse où le débiteur est une société mise en liquidation forcée (*compulsory winding-up*), auquel cas l'autorisation du juge sera nécessaire. [...].

⁴ Insolvency Act 1986, ss. 183 à 185.

⁵ *Ibid*, s. 127.

⁶ *Ibid*, s. 285.

⁷ La même observation quant au statut préférentiel des créanciers titulaires d'une garantie réelle vaut également ici.

⁸ *Ibid*, s. 346.

priorité de remboursement et que les biens saisis ou le produit de la vente de ceux-ci devront être remis au syndic de faillite (*trustee in sequestration*)⁹. En outre, dans le cas où le débiteur a été déclaré en faillite par le juge anglais ou une procédure d'insolvabilité a été ouverte à son égard dans un autre État membre, il est considéré comme étant dans une situation d'«insolvabilité apparente» (*apparent insolvency*)¹⁰. Celle-ci a pour conséquence que les créanciers recourant à l'exécution forcée dans les 60 derniers jours ou les quatre mois suivants seront traités *pari passu*, c'est-à-dire comme se trouvant sur un pied d'égalité avec les autres créanciers, sans faveur ni défaveur¹¹. À cet égard, si un créancier récupère des sommes auprès du débiteur, il sera tenu de rendre compte aux autres créanciers de rang égal de tout montant obtenu.

IV. EXISTENCE DE RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PROCÉDURES D'EXÉCUTION EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

15. Les recherches qui ont pu être effectuées n'ont pas permis d'identifier des règles spécifiques concernant les effets d'une procédure d'insolvabilité sur les procédures d'exécution forcée initiées antérieurement à cette ouverture dans un autre État membre.

[...]

⁹ Bankruptcy (Scotland) Act 1985, s. 37(5) et (6).

¹⁰ *Ibid.*, s. 7. D'autres hypothèses d'insolvabilité apparente sont également envisagées, telle qu'une communication par le débiteur aux créanciers du fait qu'il a cessé de payer ses dettes.

¹¹ *Ibid.*, schedule 7, para. 24; Gloag, W.M. et Candlish Henderson, R., *The Law of Scotland*, W. Green, 2013, para. 49.04.

DROIT SUÉDOIS

I. INTRODUCTION

1. Le droit suédois connaît trois procédures d'insolvabilité, dont une liquidative. Lesdites procédures et leurs effets sur les procédures d'exécution forcée seront examinés ci-dessous.

II. LE CADRE JURIDIQUE

A. PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ EN DROIT SUÉDOIS

1. LA PROCÉDURE DE FAILLITE

2. La procédure de faillite est régie par la loi sur la faillite [konkurslag (1987:672)]. Cette procédure est susceptible d'être appliquée à tout débiteur, tant les personnes morales que les personnes physiques (aussi bien les particuliers que les personnes physiques menant une activité économique). Elle constitue la seule procédure de liquidation parmi les trois procédures d'insolvabilité prévues en droit suédois, abstraction faite des procédures de faillite visant les personnes physiques, ces dernières n'étant pas libérées de leurs dettes, sauf en cas de concordat.¹

2. LA PROCÉDURE D'ASSAINISSEMENT D'ENTREPRISES

3. La procédure d'assainissement est régie par la loi relative à l'assainissement des entreprises [lag (1996:764 om företagsrekonstruktion)]. Cette procédure est applicable aux personnes physiques ou morales dans la mesure où elles exercent une activité économique². La procédure vise à mettre ces activités, en cas de difficultés de paiement des dettes, à l'abri des actions des créanciers, en vue d'améliorer la situation financière de l'activité en question et éventuellement de négocier un concordat. En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, la procédure d'assainissement est automatiquement arrêtée.³

¹ Voir Hellners, T. et Mellqvist, M., *Skuldsaneringslagen – En kommentar till 2006 års lag*, Norstedts Juridik AB, 2^{ème} édition, 2011, p. 18.

² Pour une définition de la notion d'«activité économique» dans le sens de la loi relative à l'assainissement des entreprises, voir prop. 1995/96:5, p. 163 et suiv.

³ Les possibilités d'ouverture d'une procédure de faillite lors d'une procédure d'assainissement sont restreintes, voir l'article 19 du chapitre 2 de la loi relative à l'assainissement des entreprises, et l'article 10 a du chapitre 2 de la loi sur la faillite.

3. LA PROCÉDURE D'EFFACEMENT DES DETTES

4. La procédure d'effacement des dettes est réglée par la loi sur l'effacement des dettes [Skuldsaneringslag (2006:548)]. Ladite loi s'applique uniquement aux personnes physiques en tant que débiteurs (y incluses les personnes physiques menant une activité économique). L'objectif de cette loi est de rendre possible des accords entre débiteurs et créanciers en vue d'un effacement total ou partiel des dettes du débiteur. En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, la procédure d'effacement des dettes est arrêtée. En cas d'ouverture d'une procédure d'assainissement, la procédure d'effacement des dettes est suspendue.

B. PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE INDIVIDUELLE EN DROIT SUÉDOIS

5. Le droit suédois connaît deux formes d'exécution forcée principales en ce qui concerne les obligations de paiement⁴, à savoir l'exécution dite «générale» (la faillite), prévue dans la loi sur la faillite, et l'exécution dite «spéciale» (la saisie mobilière⁵, ou immobilière) prévue dans le code de l'exécution forcée. Seule la procédure de l'exécution «spéciale» sera examinée ci-dessous dans le cadre des procédures d'exécution forcée.

C. EFFETS PROCÉDURAUX DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE D'INSOLVABILITÉ

1. LA PROCÉDURE DE FAILLITE

6. Les dispositions pertinentes en ce qui concerne les effets de l'ouverture d'une procédure de faillite dans le cas où une procédure d'exécution forcée est en cours, se trouvent à l'article 9 b du chapitre 4 du code de l'exécution forcée, lu en combinaison notamment avec les articles 7 et 8 du chapitre 3 de la loi sur la faillite. Selon ledit article 9 b, la procédure exécutive forcée sera interrompue dans le cas où une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du débiteur sous peine de nullité des mesures exécutoires effectuées après ladite ouverture. Toutefois, selon l'article 7

⁴ Les procédures d'exécution forcée individuelle prévues dans le code de l'exécution forcée [utsökningsbalk (1981:774)] porte aussi sur des mesures d'exécution forcée dans des cas autres que celui du paiement, notamment l'expulsion d'un immeuble ou le respect d'une obligation d'action ou d'omission (voir le chapitre 16 de la loi sur la faillite; voir aussi les articles 1 à 6 a du chapitre 18 du code de l'exécution forcée). Dans cette contribution, sera uniquement traitée l'exécution forcée portant sur le paiement, sachant que, dans le cadre d'une *procédure de faillite*, une procédure d'exécution forcée individuelle visant d'autres droits ou prétentions que ceux relatifs aux paiements, peut normalement continuer nonobstant l'ouverture de la procédure de faillite. Voir Welamsson, L. et Mellqvist, M., *Konkurs och annan insolvensrätt*, Norstedts Juridik AB, 11^{ème} édition, 2013, p. 72. Au contraire, lors d'une procédure d'assainissement d'entreprises, cette dernière forme d'exécution forcée est interdite, voir Hellners, T. et Mellqvist, M., *Lagen om företagsrekonstruktion – En kommentar*, Norstedts Juridik AB, 2^{ème} édition, 2013, p. 107. En ce qui concerne la procédure d'effacement de dettes, l'interdiction prévue à l'article 22 de la loi relative à ladite procédure ne parle que de «créances», excluant ainsi les mesures d'exécution forcée ne visant pas le paiement de ladite interdiction.

⁵ Les saisies notamment sur salaire et de créances incluses.

du chapitre 3 de la loi sur la faillite, la procédure continuera pour autant qu'elle vise une créance assortie d'un droit de gage,⁶ et les saisies sur salaire pour des obligations alimentaires ou en faveur de la masse de la faillite. En ce qui concerne les mesures exécutoires sous forme de saisies ayant été effectuées avant l'ouverture de la procédure de faillite, il ressort de l'article 9 b du chapitre 4 du code d'exécution forcée, lu en combinaison avec l'article 8 du chapitre 3 de la loi sur la faillite, que lesdites mesures seront poursuivies et le patrimoine saisi pourra dès lors être vendu.⁷ Ainsi, les créanciers pouvant faire valoir un droit de gage obtenu suite à ladite procédure, qui n'est pas susceptible d'être annulé⁸, seront désintéressés. Cependant, si le patrimoine saisi n'est pas assorti d'un droit de gage, ou si un droit préférentiel spécial obtenu suite à une saisie est dénué d'effet selon l'article 13 du chapitre 4 de la loi sur la faillite, les montants résultant d'une vente forcée dudit patrimoine seront versés au syndic de la faillite. Il convient d'ajouter que, en vertu du deuxième alinéa dudit article 8, du chapitre 3 de la loi sur la faillite, le syndic de faillite ou le créancier peut demander à ce que l'exécution forcée soit suspendue, notamment en vue de garantir les droits des créanciers. Enfin, il convient de noter que, même si la loi ne le prévoit pas expressément, la procédure d'exécution forcée sera reprise si le patrimoine concerné n'est pas vendu dans le cadre de la faillite.⁹

2. LA PROCÉDURE D'ASSAINISSEMENT D'ENTREPRISES

7. La protection conférée par la procédure d'assainissement est effective à compter de l'entrée en vigueur de la décision du tribunal ordonnant cette mesure. Ceci implique l'interdiction de mesures exécutoires forcées selon le code de l'exécution forcée¹⁰ dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée ouverte avant ladite décision d'assainissement, à l'exception des cas où le créancier peut faire valoir un droit de gage, un droit de rétention ou lorsqu'il a une créance liée à une obligation alimentaire. Ainsi, toute mesure d'exécution forcée qui a été décidée avant

⁶ Il ressort de l'article 5 du chapitre 1 de la loi sur la faillite, que la notion de «droit de gage» inclut en ce qui concerne les biens mobiliers, le droit de rétention et, en ce qui concerne les biens immobiliers, outre l'hypothèque, le droit préférentiel spécial qui n'est pas fondé sur une mesure d'exécution forcée.

⁷ Le recouvrement des créances saisies est également possible, voir Gregow, T., *Utsökningsrätt*, Norstedts Juridik AB, 4^{ème} édition, 2012, p. 187.

⁸ Selon l'article 4 du chapitre 13 de la loi sur la faillite, lu en combinaison avec l'article 19 dudit chapitre, un droit préférentiel qui a été obtenu par une mesure d'exécution forcée sous forme de saisie, ne visant pas un bien assorti d'un droit de gage, sera d'office dénué d'effet s'il a été constitué endéans un délai de trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure de faillite. Observons que, dans ce cas, le syndic de la faillite peut, selon l'article 8 du chapitre 4 de la loi sur la faillite, demander à ce que la saisie en soi soit également dénuée d'effet.

⁹ Voir Palmér, E. et Savin, P., *Konkurslagen – En kommentar*, Norstedts Juridik AB, p. 3:28-30.

¹⁰ Articles 17 à 19 du chapitre 2 de la loi relative à l'assainissement des entreprises. L'interdiction des mesures d'exécution forcée individuelle vise aussi bien les décisions de saisie que les mesures successives à une telle décision. À l'exception de la vente du patrimoine, de telles mesures exécutoires déjà prises avant la décision de redressement ne seront pas annulées, voir Hellners, T. et Mellqvist, M., *Lagen om företagsrekonstruktion – En kommentar*, Norstedts Juridik AB, 2^{ème} édition, 2013, p. 106 et suiv.

l'ouverture de la procédure d'assainissement, et qui ne vise pas les exceptions mentionnées, est interdite, et de telles mesures seront ainsi suspendues lors de la procédure d'assainissement.¹¹

3. LA PROCÉDURE D'EFFACEMENT DES DETTES

8. La règle principale (article 22 de la loi relative à l'effacement de dettes) prévoit que la décision du service public des recouvrements forcés d'ouvrir une procédure d'effacement de dettes interdit toute mesure exécutoire sous forme d'exécution forcée. Cette interdiction ne vise que les dettes qui relèvent de la décision d'ouverture de la procédure d'effacement et, par conséquent uniquement celles qui sont nées avant ladite décision (article 7 de ladite loi). Toutefois, une exécution forcée peut être poursuivie si la décision servant de base à ladite exécution a été prise avant l'ouverture de la procédure d'effacement¹². Outre ce cas, certaines créances, qui ne relèvent pas de ladite procédure d'effacement, peuvent faire l'objet d'une exécution forcée malgré l'ouverture d'une telle procédure. Celles-ci sont énumérées au troisième alinéa de l'article 7 de la loi relative à l'effacement de dettes. Sont comprises notamment les créances visant les obligations alimentaires et les créances pour lesquelles le créancier jouit d'un droit de gage ou d'un droit de rétention ou encore d'un droit préférentiel obtenu par une mesure exécutoire selon l'article 8 de la loi sur les droits préférentiels.

D. PROCÉDURES D'EXÉCUTION FORCÉE EN COURS DANS D'AUTRES ÉTATS MEMBRES

9. Hormis le règlement n° 1346/2000, le droit suédois ne semble pas prévoir de dispositions applicables aux procédures d'exécution en cours dans d'autres États membres.¹³ Cependant, il existe une convention multilatérale sur les faillites conclue entre les pays scandinaves. Cette convention a été transposée en droit suédois notamment par la loi sur la faillite englobant le patrimoine dans un autre pays nordique [lag (1981:6) om konkurs som omfattar egendom i annat nordiskt land]. Étant donné que le Danemark n'a pas adhéré au règlement n° 1346/2000, ladite loi s'applique aux faillites concernant un patrimoine se situant en Suède et au Danemark. Son article 1^{er} prévoit que, dans le cas où une procédure de faillite a été ouverte en Suède à l'égard d'un débiteur qui possède également du patrimoine dans un autre pays nordique que la Suède, ledit patrimoine relèvera de ladite faillite.

¹¹ Ibidem, p. 107.

¹² Voir Hellners, T. et Mellqvist, M., *Skuldsaneringslagen – En kommentar till 2006 års lag*, Norstedts Juridik AB, 2^{ème} édition, 2011, p. 224.

¹³ Cette question a cependant été abordée dans la littérature, voir Bogdan, M., *Internationell konkurs- och ackordsrätt*, P.A. Norstedt & söners förlag, 1984, p. 150, et Bogdan, M., *Sveriges och EU:s internationella insolvensrätt*, Norstedts Juridik AB, 1997, p. 70 et suiv. Voir aussi DS 2007:6, *Internationell insolvens – en diskussionspromemoria*, p. 65 à 67.

D'après cet article, sauf disposition contraire de ladite loi, le droit suédois sera également applicable pour ce patrimoine étranger. Cependant, en vertu de l'article 5 de ce texte, les effets de la faillite notamment sur une procédure d'exécution forcée ouverte dans un autre pays nordique seront jugés selon la loi de cet autre pays. Partant, dans l'hypothèse d'une faillite se rapportant à un patrimoine en Suède, une procédure d'exécution forcée ouverte au Danemark sera jugée selon la loi danoise.

[...]